

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°2004346

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. et Mme LE B [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Patrick Minne
Président-rapporteur**

Le tribunal administratif de Rouen,

**M. Thomas Bertoncini
Rapporteur public**

(1^{ère} chambre)

**Audience du 26 avril 2022
Décision du 10 mai 2022**

19-01-01-05

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 5 novembre 2020 et un mémoire en production de pièce, enregistré le 17 novembre 2020, M. et Mme [REDACTED] Le B [REDACTED] demandent au tribunal de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2012 à 2014.

M. et Mme Le B [REDACTED] soutiennent que :

- les montants versés en espèces sur leurs comptes bancaires proviennent de primes de combat versés en dollars américains (USD) à M. Le B [REDACTED] pour sa participation à des manifestations organisées entre 2002 et 2010 par la société de droit japonais K1-Corporation ;
- il a d'ailleurs acheté un coffre en 2003 pour conserver ces espèces et, compte tenu de l'importance de la dernière somme de 54 000 USD perçue en deux fois en 2010 en rémunération de combats organisés à Séoul et Yokohama, leur utilisation deux années plus tard ne peut être considérée comme un délai long ;
- à l'exception d'une somme de 9 000 euros, les espèces taxées dans la catégorie des revenus d'origine indéterminée sont en réalité des bénéfices non commerciaux engendrés par son activité professionnelle de boxeur déjà soumises à l'impôt au titre des années précédant l'année 2012 dès lors qu'il n'a pas d'autre source de revenus et qu'il s'est borné à employer les espèces en question pour les besoins de ses dépenses courantes, sans avoir effectué d'investissement mobilier ou immobilier à partir de l'année 2006 ;
- la somme de 7 760 euros ne pouvait être taxée en 2013 dans la catégorie des bénéfices non commerciaux dès lors que le système de bain froid dit Pack Cryo Control Team n'a pas été livré et que son image n'a pas été utilisée par la société Drop Medical, laquelle n'existe pas au

registre du commerce et des sociétés ;

- la somme de 26 162 euros versée au Japon en 2013 par la société Glory Sports International n'est pas imposable en France dès lors les stipulations des articles 17 et 23 de la convention bilatérale franco-japonaise font obstacle à cette imposition en France ;

- les sommes de 60 172 euros et 18 282 euros versées en 2013 et 2014 à Singapour en rémunération de combats organisés au Japon ne sont pas imposables en France.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 juillet 2021, le directeur national des vérifications de situations fiscales (DNVSF) conclut au rejet de la requête.

Le DNVSF soutient que :

- il n'est pas établi qu'un délai très bref sépare le moment où les contribuables ont eu disposition des liquidités et le moment où ils les ont utilisées ;

- les pièces produites ne permettant pas au service de vérifier que les espèces remises en compte au cours des années 2012 et 2013 correspondent aux primes de combats perçues plusieurs années auparavant, la taxation en revenus d'origine indéterminée est justifiée ;

- le contrat de partenariat signé le 20 juin 2013 avec la société Drop Medical, obtenu auprès de la société Cryo Control International, suffit à justifier que M. Le B [REDACTED] a reçu un avantage évalué à 7 760 euros en contrepartie de l'utilisation de son image ;

- la convention fiscale franco-japonaise prévoit un dispositif d'élimination de la double imposition par la détermination d'un crédit d'impôt imputable sur l'impôt français, appliqué en l'espèce ;

- cette convention fiscale ne restreint pas l'imposition de revenus de source japonaise aux seules personnes passibles de l'impôt sur les sociétés ;

- pour l'année 2014, en l'absence de déclaration des sommes perçues à Singapour pour des combats organisés au Japon, aucune double imposition n'a lieu d'être éliminée.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

- la convention franco-japonaise en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu, signée le 3 mars 1995 ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Minne, président de chambre,

- et les conclusions de M. Bertoncini, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. Le B [REDACTED], boxeur professionnel et acteur, ainsi que son épouse, réalisatrice, composent un foyer fiscal qui a fait l'objet d'un examen de situation fiscale personnelle portant sur ses revenus déclarés au titre des années 2012 et 2013, puis d'un contrôle sur pièces au titre de

l'année 2014. Au cours de l'examen de situation fiscale personnelle, le vérificateur a mis en œuvre la procédure de demande d'éclaircissements suivie d'une mise en demeure de justifier l'origine d'une série de crédits bancaires et a sollicité l'assistance administrative internationale des autorités singapouriennes, japonaises, chinoises, helvétiques, canadiennes et luxembourgeoises. A l'issue de ces procédures, les revenus des contribuables ont été rectifiés dans les catégories des bénéficiaires non commerciaux, des traitements et salaires et des revenus d'origine indéterminée.

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 16 du livre des procédures fiscales : « *En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu, l'administration peut demander au contribuable des éclaircissements. Elle peut, en outre, lui demander des justifications au sujet de sa situation (...) ainsi que des avoirs ou revenus d'avoirs à l'étranger. (...)* » Aux termes de l'article L. 16 A du même livre : « *Les demandes d'éclaircissements et de justifications fixent au contribuable un délai de réponse qui ne peut être inférieur à deux mois. Lorsque le contribuable a répondu de façon insuffisante aux demandes d'éclaircissements ou de justifications, l'administration lui adresse une mise en demeure d'avoir à compléter sa réponse dans un délai de trente jours en précisant les compléments de réponse qu'elle souhaite.* » Aux termes de l'article L. 69 du même livre : « *Sous réserve des dispositions particulières au mode de détermination des bénéficiaires industriels et commerciaux, des bénéficiaires agricoles et des bénéficiaires non commerciaux, sont taxés d'office à l'impôt sur le revenu les contribuables qui se sont abstenus de répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications prévues à l'article L. 16.* »

3. En réponse à la mise en demeure du 20 octobre 2015 de justifier une série de 22 crédits bancaires en 2012 et de 45 crédits bancaires en 2013, M. Le B [REDACTED] a produit, au cours de l'examen de situation fiscale, un contrat dénommé Fighter Agreement signé le 3 septembre 2002 avec la société de droit japonaise K1-Corporation ainsi que des décomptes intitulés Invoice/Count faisant état de versement à son profit d'une somme de 50 000 USD en 2002 en rémunération deux combats de boxe et de deux sommes de 27 000 USD, soit 54 000 USD, en rémunération de deux combats en 2010 à Séoul et à Yokohama. Ni la circonstance que les sommes ainsi perçues en 2002 puis en 2010, toutes en espèces, atteignaient des montants importants qui ne permettaient pas de les dépenser rapidement, ni le fait que M. Le B [REDACTED] ait fait l'acquisition, au cours de l'année 2003, d'un coffre personnel pour entreposer ces espèces, ni l'absence de dépenses particulières de la part du foyer fiscal depuis 2006 ne constitue des explications qui permettaient à l'administration de vérifier que les remises d'espèces repérées sur les comptes en 2012 et 2013 correspondaient à des recettes professionnelles, économisées, utilisées pour les dépenses courantes du foyer. Par suite, compte tenu du délai important s'étant écoulé entre la mise à disposition des liquidités et les crédits bancaires en cause, y compris en ce qui concerne les deux sommes de 27 000 USD reçues en 2010, le vérificateur était fondé à estimer que la réponse apportée à sa mise en demeure équivalait à une absence de réponse et à taxer d'office, dans la catégorie des revenus d'origine indéterminée, les sommes de 38 700 euros en 2012 et 74 392 euros en 2013.

4. En deuxième lieu, aux termes du 1 de l'article 92 du code général des impôts : « *Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéficiaires non commerciaux, les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéficiaires ou de revenus.* »

5. L'administration a obtenu, au cours de l'examen de situation fiscale, le contrat dit de partenariat passé le 20 juin 2013 entre la société à responsabilité limitée (SARL) Drop Medical,

située à Baziège (Haute-Garonne) et M. Le B [REDACTED]. Il résulte de ce contrat, qui mentionne l'inscription au registre du commerce et des sociétés de la SARL Drop Medical, que cette entreprise s'engageait à livrer, dans les trois semaines suivant sa signature, le produit dénommé Pack Cryo Control Team, d'une valeur estimée de 7 760 euros hors taxes, en contrepartie de l'utilisation par l'entreprise de l'image de M. Le B [REDACTED] dans ses actions de promotion. Si les requérants soutiennent que la livraison du produit n'a pas été effectuée et que le contrat n'a pas été, en réalité, exécuté, ils ne l'établissent pas par la production d'une attestation, établie le 10 novembre 2020, largement après les opérations de contrôle fiscal, par la SARL Cryo Control située à Castanet-Tolosan (Haute-Garonne), sans précision du lien l'unissant à la SARL Drop Medical. Par suite, c'est à bon droit que les bénéficiaires non commerciaux de l'année 2013 ont été augmentés de la somme de 7 760 euros, seule contestée dans cette catégorie de revenus.

6. En dernier lieu, aux termes de l'article 17 de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Japon en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu, signée le 3 mars 1995 : « 1. a) *Nonobstant les dispositions des articles 7 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant (...) en tant que sportif sont imposables dans cet autre Etat contractant. (...)* » Aux termes de l'article 23 de la même convention : « 1. a) *En ce qui concerne la France, les doubles impositions sont éliminées de la manière suivante. Les revenus qui proviennent du Japon, et qui sont imposables ou ne sont imposables qu'au Japon conformément aux dispositions de la présente convention, sont pris en compte pour le calcul de l'impôt français lorsque leur bénéficiaire est un résident de France et qu'ils ne sont pas exemptés de l'impôt sur les sociétés en application de la législation interne française. Dans ce cas, l'impôt japonais n'est pas déductible de ces revenus, mais le bénéficiaire a droit à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt français. Ce crédit d'impôt est égal : (...) ii) pour les revenus visés (...) aux articles 16 et 17, au montant de l'impôt payé au Japon conformément aux dispositions de la présente convention ; toutefois, ce crédit d'impôt ne peut excéder le montant de l'impôt français correspondant à ces revenus. (...) »*

7. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. Contrairement à ce que soutiennent M. et Mme Le B [REDACTED], la double condition tenant à la perception de revenus de source japonaise par un résident français et à l'absence d'exemption de l'impôt sur les sociétés en France prévue par les stipulations précitées du a) du 1 de l'article 23 de la convention fiscale franco-japonaise ne concerne que les recettes susceptibles d'entrer dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En visant, pour le calcul de l'impôt français avant imputation d'un crédit d'impôt égal à l'impôt payé au Japon, les revenus perçus par un résident de France qui ne sont pas exemptés de l'impôt sur les sociétés en application de la législation interne française, les stipulations combinées du 1 de l'article 17 et de l'article 23 de la convention ne peuvent donc être interprétées comme ayant exclu de ce dispositif d'élimination de la double imposition, par imputation d'un crédit d'impôt, les revenus non commerciaux perçus personnellement par un sportif résident fiscal en France. Par suite, le moyen tiré de ce que les revenus de source japonaise perçus en 2013 et 2014 par M. Le B [REDACTED], résident français, en contrepartie de combats organisés au Japon et à Singapour, qu'ils fussent effectivement soumis à l'impôt au Japon ou susceptibles d'être imposés dans cet Etat, ne pouvaient pas être pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu en France doit être écarté.

8. Il résulte de tout ce qui précède que M. et Mme Le B [REDACTED] ne sont pas fondés à demander la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2012 à 2014.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. et Mme Le B [REDACTED] est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme [REDACTED] Le B [REDACTED] et au directeur national des vérifications de situations fiscales.

Délibéré après l'audience du 26 avril 2022, à laquelle siégeaient :

M. Minne, président,
M. Deflinne, premier conseiller,
M. Le Vaillant, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 10 mai 2022.

Le président-rapporteur,

Signé

P. MINNE

L'assesseur le plus ancien,

Signé

T. DEFLINNE

Le greffier,

Signé

N. BOULAY

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances et de la relance en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,

N. BOULAY

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N° 2100296

**SOCIÉTÉ BOUYGUES TÉLÉCOM
SOCIÉTÉ CELLNEX**

**M. Philippe Dujardin
Rapporteur**

**M. Jonathan Cotraud
Rapporteur public**

**Audience du 16 décembre 2021
Décision du 13 janvier 2022**

68-01-01-01-03

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen

(2^e chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 27 janvier 2021, la société Bouygues Télécom et la société Cellnex, représentées par M^e Hamri, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 4 décembre 2020 par laquelle le président de la métropole Rouen Normandie a rejeté la demande de la société Bouygues Télécom tendant à l'abrogation de l'article 1.2 du chapitre premier de la section cinquième des dispositions communes applicables à toutes les zones du règlement du plan local d'urbanisme de la métropole approuvé le 13 février 2020 ;

2°) d'enjoindre au président de la métropole de convoquer le conseil métropolitain afin de prescrire la modification du plan local d'urbanisme ;

3°) de mettre à la charge de la métropole Rouen Normandie la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que les dispositions litigieuses :

- sont justifiées par des considérations étrangères à l'urbanisme, dès lors qu'elles reposent sur la volonté, au nom du principe de précaution, de préserver la santé publique et de protéger les « populations les plus sensibles » des prétendus risques sanitaires liés à l'exposition aux ondes électromagnétiques ;

- portent une atteinte illégale à la liberté du commerce de l'industrie et à leurs obligations légales de développement du réseau de télécommunication mobile.

Par un mémoire en défense, reçu le 11 mai 2021, la métropole Rouen Normandie, représentée par la SELARL Lexcap, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des sociétés Bouygues Télécom et Cellnex la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que la requête n'est pas fondée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Dujardin,
- les conclusions de M. Cotraud, rapporteur public,
- les observations de M^e Oueslati, représentant la métropole de Rouen.

Une note en délibéré présentée pour la métropole de Rouen a été enregistrée le 23 décembre 2021.

Considérant ce qui suit :

1. Par délibération du 13 février 2020, le conseil de la métropole Rouen Normandie a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal de la métropole. L'article 1.2 du premier chapitre de la cinquième section du livre premier, portant dispositions communes applicables à toutes les zones, du règlement du plan local d'urbanisme dispose : « *Au sein de l'ensemble des zones, l'implantation de nouvelles antennes relais est autorisée dans un périmètre de plus de 100 m autour des établissements sensibles existants (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants...)* ». La société Bouygues Télécom a saisi le 5 octobre 2020 le président de la métropole d'une demande d'abrogation de ces dispositions du plan local d'urbanisme. Par décision du 4 décembre 2020, celui-ci a rejeté cette demande.

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme : « *Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des*

communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ; 4° La sécurité et la salubrité publiques ; 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature (...) ». Aux termes de l'article L. 151-9 du même code : *« Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger. / Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire. / Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ».* Aux termes de l'article L. 151-17 du même code : *« Le règlement peut définir, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions ».*

3. S'il résulte de ces dispositions qu'un conseil municipal est compétent pour fixer, en fonction des circonstances locales, les règles concernant la destination, la nature et l'implantation des constructions autorisées sur son territoire, parmi lesquelles figurent les antennes relais de téléphonie mobile, ces dispositions ne permettent pas en revanche, indépendamment des procédures d'évaluation des risques et des mesures provisoires et proportionnées susceptibles, le cas échéant, d'être mises en œuvre par les autres autorités publiques dans leur domaine de compétence, de faire légalement obstacle à l'implantation des antennes de téléphonie mobile à proximité de certains bâtiments en l'absence d'éléments circonstanciés faisant apparaître, en l'état des connaissances scientifiques, des risques, même incertains, de nature à justifier une telle exclusion.

4. Il ressort de la « justification des choix » figurant au tome 4 du rapport de présentation du plan local d'urbanisme de la métropole de Rouen que l'interdiction d'implanter de nouvelles antennes relais à moins de cent mètres des « établissements sensibles » « vise à limiter l'exposition aux champs électromagnétiques des populations les plus sensibles », « en application de l'instruction ministérielle du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité » – laquelle, au demeurant, ne concerne que les lignes à haute tension, dont les champs électromagnétiques sont de très basse fréquence (de 50 à 60 Hz), et non les antennes relais. Cependant, la métropole n'invoque aucune circonstance locale particulière et elle ne s'appuie sur aucun élément circonstancié de nature à établir l'existence, en l'état des connaissances scientifiques, d'un risque pouvant résulter, pour le public, de son exposition aux champs électromagnétiques émis par les antennes relais de téléphonie mobile et justifiant que, indépendamment des procédures d'évaluation des risques et des mesures provisoires et proportionnées susceptibles, le cas échéant, d'être mises en œuvre par les autorités compétentes, la commune réglemente l'implantation de ces antennes dans les conditions litigieuses. Dès lors, les dispositions dont l'abrogation est demandée excèdent ce que peut légalement prescrire le plan local d'urbanisme.

5. En deuxième lieu et en conséquence de ce qui a été dit au point précédent, ces dispositions portent une atteinte excessive à la liberté du commerce et de l'industrie.

6. Aux termes de l'article L. 243-2 du code des relations entre le public et l'administration : *« L'administration est tenue d'abroger expressément un acte réglementaire illégal ou dépourvu d'objet, que cette situation existe depuis son édicton ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures, sauf à ce que l'illégalité ait cessé (...) ».*

7. Si le conseil métropolitain est seul compétent pour abroger tout ou partie du plan local d'urbanisme intercommunal, c'est à son président qu'il revient d'inscrire cette question à l'ordre du jour d'une réunion du conseil métropolitain. Par suite, le président de la métropole a compétence pour rejeter une demande tendant à l'abrogation du plan local d'urbanisme ou de certaines de ses dispositions. Toutefois, il ne peut légalement prendre une telle décision que si les dispositions dont l'abrogation est sollicitée sont elles-mêmes légales. Dans l'hypothèse inverse et en application de l'article L. 243-2 précité, il est tenu d'inscrire la question à l'ordre du jour du conseil métropolitain pour permettre à celui-ci, seul compétent pour ce faire, de prononcer l'abrogation des dispositions illégales. Par conséquent, eu égard à ce qui vient d'être dit aux points 2 à 5 du présent jugement, c'est à tort que le président de la métropole a rejeté la demande d'abrogation dont il était saisi, et les sociétés requérantes sont fondées à demander l'annulation de cette décision de rejet.

8. L'exécution du présent jugement, eu égard à ses motifs, implique nécessairement que le président de la métropole de Rouen inscrive à l'ordre du jour d'une séance du conseil métropolitain la modification du plan local d'urbanisme afin d'abroger l'article 1.2 du chapitre premier de la section cinquième des dispositions communes applicables à toutes les zones du règlement du plan local d'urbanisme approuvé le 13 février 2020. Il y a lieu de le lui enjoindre dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

9. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge des sociétés Bouygues Télécom et Cellnex, qui ne sont pas parties perdantes dans la présente instance, la somme demandée par la métropole de Rouen au titre des frais qu'elle a exposés. Il y a en revanche lieu, dans les circonstances de l'espèce et en application des mêmes dispositions, de mettre à la charge de la métropole de Rouen la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par les sociétés Bouygues Télécom et Cellnex.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 4 décembre 2020 par laquelle le président de la métropole Rouen Normandie a rejeté la demande de la société Bouygues Télécom tendant à l'abrogation de l'article 1.2 du chapitre premier de la section cinquième des dispositions communes applicables à toutes les zones du règlement du plan local d'urbanisme de la métropole approuvé le 13 février 2020 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au président de la métropole Rouen Normandie d'inscrire à l'ordre du jour d'une séance du conseil métropolitain la modification du plan local d'urbanisme afin d'abroger l'article 1.2 du chapitre premier de la section cinquième des dispositions communes applicables à toutes les zones du règlement du plan local d'urbanisme, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : La métropole Rouen Normandie versera aux sociétés Bouygues Télécom et Cellnex la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société Bouygues Télécom, à la société Cellnex et à la métropole Rouen Normandie.

Délibéré après l'audience du 16 décembre 2021, à laquelle siégeaient :

M^{me} Catherine Boyer, présidente,
M. Philippe Dujardin, premier conseiller,
M^{me} Eugénie Garona, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 13 janvier 2022.

Le rapporteur,

La présidente,

Signé :

Signé :

Ph. DUJARDIN

C. BOYER

La greffière,

Signé :

A. HUSSEIN

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Maritime, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N° 2100356

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT
NORMANDIE et GROUPE NATIONAL DE
SURVEILLANCE DES ARBRES

Mme Clémence Galle
Rapporteuse

M. Jonathan Cotraud
Rapporteur public

Audience du 24 février 2022
Décision du 10 mars 2022

03-06-02-01
44-045-01
68-03-03-01-05
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen,
2^{ème} Chambre,

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 3 février 2021, et des mémoires complémentaires enregistrés le 6 mai 2021 et le 3 février 2022, la fédération France Nature Environnement Normandie (ci-après FNE Normandie) et le Groupe national de surveillance des arbres (ci-après GNSA) demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 4 décembre 2020 par lequel le maire de la commune du Neubourg n'a pas fait opposition à la déclaration préalable déposée le 2 novembre 2020 par la commune en vue de la coupe et de l'abattage d'un alignement de 167 arbres le long de l'avenue du Champ de Bataille et a assorti cette déclaration de prescriptions ;

2°) d'annuler l'arrêté du 15 décembre 2020 par lequel le maire de la commune du Neubourg a modifié l'arrêté du 4 décembre 2020 ;

3°) de mettre à la charge de la commune la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les requérantes soutiennent que :

- la décision attaquée n'a pas été affichée sur le terrain ;

- elle méconnaît l'article L. 350-3 du code de l'environnement dès lors qu'il n'est pas établi que la totalité des arbres présentait un danger, seuls trente d'entre eux ayant été identifiés comme tels par l'Office national des forêts (ONF) ;
- elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article R. 111-26 du code de l'urbanisme ;
- elle méconnaît l'article L. 152-1 du code de l'urbanisme et l'article N13 du plan local d'urbanisme de la commune ;
- elle méconnaît l'article L. 341-1 du code de l'environnement ;
- il ne peut être donné acte d'un désistement d'office dès lors que la notification de l'ordonnance de référé ne comporte pas l'information requise par l'article R. 615-5-2 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense enregistré le 22 mars 2021, et des mémoires complémentaires du 10 septembre 2021 et du 4 février 2022 ce dernier non communiqué, la commune du Neubourg, représentée par Me Gillet, conclut, dans le dernier état de ses écritures :

- 1°) à ce qu'il soit donné acte du désistement d'office de la requête présentée par les associations FNE Normandie et GNSA ;
- 2°) au rejet de la requête ;
- 3°) à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge des requérantes sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les requérantes n'ont pas confirmé le maintien de leur requête en application de l'article R. 612-5-2 du code de justice administrative de sorte qu'elles sont réputées s'être désistées d'office ;
- la requête est irrecevable en tant qu'elle est présentée par l'association GNSA dès lors que ses statuts n'ont pas été déposés dans le délai prévu à l'article L. 600-1-1 du code de l'urbanisme et qu'elle ne justifie pas d'un intérêt à agir ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Galle, première conseillère,
- les conclusions de M. Cotraud, rapporteur public,
- les observations de Mme Beral, pour l'association FNE Normandie,
- les observations Me Carluis, substituant Me Gillet, pour la commune du Neubourg.

Une note en délibéré a été produite le 24 février 2022 pour FNE Normandie et le GNSA.

Une note en délibéré a été produite le 24 février 2022 pour la commune du Neubourg.

Considérant ce qui suit :

1. Le 2 novembre 2020, la commune du Neubourg représentée par son maire a déposé une déclaration préalable de travaux pour l'abattage de 167 hêtres situés en alignement de part et d'autre de l'avenue du Champ de Bataille, sur une parcelle appartenant à la commune du Neubourg et reliant le « Vieux Château » au château du Champ de Bataille. L'allée, qui constitue un espace boisé classé au sens des dispositions des articles L. 113-1 et L. 113-2 du code de l'urbanisme, se situe en zone N du plan local d'urbanisme de la commune, et figure dans la liste des sites inscrits de l'Eure depuis le 13 avril 1934. La déclaration indique que l'abattage se justifie en raison de « l'état phytosanitaire très médiocre » de ces arbres, relevé par un diagnostic de l'Office national des Forêts (ONF) en mai 2020. A la suite de deux avis de l'architecte des bâtiments de France intervenus le 1^{er} décembre 2020, le maire de la commune du Neubourg, a, par un arrêté du 4 décembre 2020, décidé de ne pas s'opposer à la déclaration préalable sous réserve de respecter la prescription selon laquelle « l'ensemble de l'allée devra être replantée sous trois ans avec des sujets de belle taille avec des mottes entières afin de leur assurer une prise correcte et un beau développement ». Par un arrêté modificatif du 15 décembre 2020, le maire de la commune du Neubourg a ajouté d'autres motifs à son arrêté du 4 décembre 2020 et prévu à l'article 2 de l'arrêté que le projet étant situé en site inscrit, les travaux ne pourront démarrer avant un délai de 4 mois suivant la date de dépôt de la demande. Les associations France Nature Environnement Normandie et Groupe national de Surveillance des Arbres demandent au tribunal d'annuler ces deux arrêtés.

Sur le désistement d'office :

2. Aux termes de l'article R. 612-5-1 du code de justice administrative : « *En cas de rejet d'une demande de suspension présentée sur le fondement de l'article L. 521-1 au motif qu'il n'est pas fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision, il appartient au requérant, sauf lorsqu'un pourvoi en cassation est exercé contre l'ordonnance rendue par le juge des référés, de confirmer le maintien de sa requête à fin d'annulation ou de réformation dans un délai d'un mois à compter de la notification de ce rejet. A défaut, le requérant est réputé s'être désisté. / Dans le cas prévu au premier alinéa, la notification de l'ordonnance de rejet mentionne qu'à défaut de confirmation du maintien de sa requête dans le délai d'un mois, le requérant est réputé s'être désisté.* ».

3. Il ressort des pièces du dossier, notamment du courrier de notification aux associations requérantes de l'ordonnance de référé n°2100357 du 5 mars 2021 qui a été versé aux débats par les requérantes dans le cadre de l'instruction de la présente requête au fond, que ce courrier ne comporte pas la mention prévue au deuxième alinéa de l'article R. 612-5-1 du code de justice administrative. Par suite, les conclusions présentées par la commune du Neubourg tendant à ce qu'il soit donné acte du désistement d'office des conclusions de la requête au fond ne peuvent qu'être rejetées.

Sur la fin de non-recevoir soulevée en défense :

4. Aux termes de l'article L. 600-1-1 du code de l'urbanisme : « *Une association n'est recevable à agir contre une décision relative à l'occupation ou l'utilisation des sols que si le dépôt des statuts de l'association en préfecture est intervenu au moins un an avant l'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire.* ».

5. Il ressort des pièces du dossier que l'association « Groupe National de Surveillance des Arbres » a rédigé ses statuts le 25 octobre 2020. Ceux-ci n'ont donc pas été déposés en préfecture au moins un an avant l'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire, la déclaration préalable objet du présent litige ayant été déposée le 2 novembre 2020. Par suite, la commune du Neubourg est fondée à soutenir que la requête, en tant seulement qu'elle est présentée par le Groupe National de Surveillance des arbres, n'est pas recevable. La requête est toutefois recevable en tant qu'elle est présentée par France Nature Environnement Normandie.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne le défaut d'affichage des arrêtés attaqués :

6. L'absence d'affichage des arrêtés attaqués sur le terrain est sans incidence sur leur légalité. Le moyen doit donc être écarté.

En ce qui concerne la méconnaissance de l'article L. 350-3 du code de l'environnement :

7. L'article 172 de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a inséré au code de l'environnement un article L. 350-3 aux termes duquel : « *Les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies de communication constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités, en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité et, à ce titre, font l'objet d'une protection spécifique. Ils sont protégés, appelant ainsi une conservation, à savoir leur maintien et leur renouvellement, et une mise en valeur spécifiques. / Le fait d'abattre, de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit, sauf lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes et des biens ou un danger sanitaire pour les autres arbres ou bien lorsque l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures. / Des dérogations peuvent être accordées par l'autorité administrative compétente pour les besoins de projets de construction. / Le fait d'abattre ou de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres donne lieu, y compris en cas d'autorisation ou de dérogation, à des mesures compensatoires locales, comprenant un volet en nature (plantations) et un volet financier destiné à assurer l'entretien ultérieur* ».

8. Lorsqu'un permis de construire ou d'aménager ou une décision de non-opposition à déclaration préalable porte sur un projet de construction impliquant l'atteinte ou l'abattage d'un ou plusieurs arbres composant une allée ou un alignement le long d'une voie de communication ou sur un projet d'abattage de ces arbres, il résulte des dispositions combinées des articles L. 421-6, R. 111-26 et R. 111 27 du code de l'urbanisme et de l'article L. 350-3 du code de l'environnement que l'autorisation d'urbanisme ou la décision de non-opposition à déclaration préalable vaut octroi de la dérogation prévue par le troisième alinéa de l'article L. 350-3 du code de l'environnement. Il appartient à l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme ou statuer sur la déclaration préalable de s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de la nécessité de l'abattage ou de l'atteinte portée aux arbres pour les besoins du projet de construction ainsi que de l'existence de mesures de compensation appropriées et suffisantes à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage.

9. Il ressort des pièces du dossier que dans son diagnostic réalisé en mai 2020, l'Office national des Forêts a conclu que 27 arbres présentaient des défauts rédhibitoires et 67 des défauts majeurs. Ces défauts sont liés selon le rapport de l'ONF à la solidité de l'arbre, à leur état sanitaire (notamment la présence de trois champignons lignivores dont le polypore géant) et à des éléments extérieurs (en l'espèce la fréquentation du milieu par le public avec des interventions humaines régulières qui occasionnent des plaies). D'autre part, 38 arbres présentaient des défauts modérés et 35 présentaient des défauts moyens. Pour les 94 arbres présentant des défauts majeurs et rédhibitoires, l'ONF relève que ces défauts « peuvent engendrer des basculements ou ruptures » et que « pour ces arbres il est conseillé un abattage ou une surveillance annuelle ». L'ONF indique toutefois en page 22 de son rapport, au titre des « préconisations » qu'elle émet à destination de la commune pour des enjeux de sécurité ou de gestion, que seuls 30 arbres, précisément identifiés, doivent faire l'objet d'un abattage en raison de « défauts irréversibles ne pouvant être éliminés par aucune autre intervention », et que 24 autres arbres, également précisément identifiés, doivent faire l'objet d'une « taille de mise en sécurité dès l'automne 2020 » afin « d'éliminer une structure jugée dangereuse » en respectant le port initial de l'arbre mais en réduisant harmonieusement un volume d'axe feuillé selon le signalement réalisé. L'ONF indique également, au titre de ses « préconisations de gestion » en page 24, qu'il conviendrait de prévoir le « renouvellement », dès lors que « les arbres présentent de nombreux défauts qui, à moyen voire à court terme, vont amener vers un abattage de beaucoup d'arbres sur ces alignements. Au vu des archives et des pathogènes rencontrés un changement d'essence peut être envisagé ». Ce rapport indique également au titre de la préconisation de « renouvellement » : « voir pour réaliser les plantations en fonction des vides et des arbres dépérissant, un plan en annexe montre les zones prioritaires ». Il préconise enfin, s'agissant des arbres à planter après destruction des souches par rabotage, de « mettre les plants dans des zones ouvertes suite aux différents travaux d'abattage, pour qu'ils puissent bénéficier de la lumière et de l'eau ».

10. Il ne résulte d'aucun de ces éléments que l'abattage total des 167 arbres de l'allée assortie d'une replantation totale de l'ensemble, était, à la date de la décision attaquée, nécessaire pour des raisons de sécurité des personnes et des biens, ou que l'état de certains arbres présentait un danger sanitaire pour l'ensemble des autres arbres. A cet égard, si les avis de l'architecte des bâtiments de France, requis tant au titre des protections relatives aux monuments historiques prévues par les articles L. 621-30, L. 621-32 et L. 632-2 du code du patrimoine, qu'en application de l'article R. 341-9 du code de l'environnement relatif aux « sites inscrits », mentionnent que le scénario de la « coupe des sujets les plus malades », soit « 50 % des arbres présents », présenterait l'inconvénient de ne pas permettre « la plantation de nouveaux sujets car les espacements entre les arbres ne pourraient pas être repris tels quels »

et qu'il aurait pour conséquence une fragilisation des arbres restants « moins résistants notamment aux forts coups de vent », ces indications ne sont corroborées par aucune autre pièce du dossier. De même, le risque de fragilisation des hêtres restants en raison d'une exposition accrue au soleil et du fait de la perte de l'ombre constituée par les arbres voisins, invoquée en défense par la commune, ne ressort pas des éléments techniques fournis au dossier, les seules photographies d'arbres dont l'écorce est brûlée ne permettant pas de corroborer l'existence d'un risque sécuritaire accru du fait desdites brûlures. De même, il n'est pas suffisamment établi que la présence du polypore géant présente un risque de contamination rapide de certains arbres de nature à justifier, afin de protéger leur état sanitaire, l'abattage total des 167 arbres de l'allée, au-delà des 30 sujets identifiés par l'ONF comme devant être abattus en raison du caractère irréversible de leurs défauts, et ce alors même que ce champignon, dont les « fructifications sont visibles entre les contreforts racinaires (...) durant l'automne », « colonise le système racinaire, notamment les faces inférieures des racines », selon les termes du rapport de l'ONF, qui au demeurant ne dénombre pas les sujets d'ores et déjà touchés par ce champignon.

11. Enfin, il ne ressort pas davantage des pièces du dossier que la composition esthétique de l'allée, appartenant à un site inscrit, pouvait être compromise en cas d'abattage limité aux 30 arbres présentant des risques en termes de sécurité, et de réalisation de plantations en fonction des vides et des arbres dépérissant.

12. Il résulte de ce qui précède que la nécessité de l'abattage total des alignements d'arbres le long de l'avenue du Champ de Bataille n'est pas démontrée au regard des critères prévus à l'article L. 350-3 du code de l'environnement cité au point 6, et que seule la nécessité d'abattre les 30 arbres identifiés comme les plus dangereux par le rapport de l'ONF était établie à la date de la décision attaquée.

En ce qui concerne l'article R. 111-26 du code de l'urbanisme :

13. Aux termes de l'article R. 111-26 du code de l'urbanisme : « *Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement.* ».

14. L'article R. 111-26 du code de l'urbanisme, ne permet pas à l'autorité administrative de refuser un permis de construire, mais seulement de l'accorder sous réserve du respect de prescriptions spéciales relevant de la police de l'urbanisme, telles que celles relatives à l'implantation ou aux caractéristiques des bâtiments et de leurs abords, si le projet de construction est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

15. Il ressort des pièces du dossier que la présence de sept espèces protégées d'oiseaux sur le site de l'allée du Champ de Bataille a été relevée par un inventaire réalisé par la Ligue de Protection des Oiseaux réalisé sur place les 20 et 26 décembre 2020. Cet inventaire n'est pas utilement contredit par les conclusions d'une étude réalisée à la demande de la commune par le cabinet Birding Environnement en décembre 2020, dont la mission était limitée à la réalisation d'une « inspection de tous les arbres de l'allée afin de déterminer les potentialités écologiques en matière de gîte au regard des oiseaux et des chauves-souris », et qui a

conclu à la présence d'une seule cavité présentant des plumes, inhabitée, et de deux cavités potentielles aux chiroptères, pour lesquelles l'absence d'animal a été confirmée à l'aide d'une caméra endoscopique. Toutefois, si des espèces protégées ont été observées sur le site, il n'est pas suffisamment démontré par la seule référence à un document graphique du schéma régional de cohérence écologique de 2014 intitulé « Eléments de la trame verte et bleue » dont l'échelle ne permet pas d'apprécier la localisation exacte du site et la présence d'un corridor de fort déplacement, que la prescription d'une replantation sous trois ans dont est assortie l'autorisation d'abattage des arbres serait, au regard des enjeux de biodiversité rappelés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

16. Enfin, la circonstance que le projet nécessite par ailleurs la présentation d'une demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées, en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement est sans incidence sur la légalité des arrêtés attaqués portant non opposition à déclaration préalable en application du code de l'urbanisme.

En ce qui concerne l'article N13 du règlement du plan local d'urbanisme :

17. Aux termes de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme : « *Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.* ». Aux termes de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme : « *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. (...)* ». L'article L. 421-4 du même code dispose que : « *Un décret en Conseil d'Etat arrête la liste des constructions, aménagements, installations et travaux qui, en raison de leurs dimensions, de leur nature ou de leur localisation, ne justifient pas l'exigence d'un permis et font l'objet d'une déclaration préalable. (...)* ». Aux termes de l'article R. 421-23 du même code « *Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants : (...)* g) *Les coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé en application de l'article L. 113-1 (...)*.

18. Aux termes de l'article N 13 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune du Neubourg : « (...) *La protection des noues, fossés, mares, talus, haies plantations existantes doit être assurée au maximum : l'abattage sans compensation par la plantation d'arbres à développement équivalent est interdit. / Dans les espaces boisés classés, tout changement d'affectation des terrains et tout mode d'occupation des sols de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements sont interdits* » (...).

19. Le site de l'allée du Champ de Bataille est un espace boisé classé identifié par le plan local d'urbanisme de la commune du Neubourg, et situé en zone N du plan. Toutefois, les dispositions précitées de l'article N 13 n'ont pas pour effet d'interdire, notamment pour des motifs de sécurité publique, l'abattage et la replantation totale des arbres situés dans un espace boisé classé. En l'espèce, l'arrêté attaqué prévoit la replantation de « l'ensemble de l'allée »

« sous trois ans, avec des sujets de belle taille et des mottes entières afin de leur assurer une prise correcte et un beau développement ». Dans ces conditions, l'opération litigieuse ne consiste pas en un changement d'affectation du terrain et ne constitue pas, compte tenu de son objet, un « *mode d'occupation des sols de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements* ». Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article N 13 du règlement du plan local d'urbanisme doit être écarté.

En ce qui concerne l'article L. 341-1 du code de l'environnement :

20. Aux termes de l'article L. 341-1 code de l'environnement, relatif aux « sites inscrits » : « *Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général./ Après l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier, l'inscription sur la liste est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites (...) /L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.* ». Aux termes de l'article R. 425-30 du code de l'environnement pris pour l'application de ces dispositions : « *Lorsque le projet est situé dans un site inscrit, la demande de permis ou la déclaration préalable tient lieu de la déclaration exigée par l'article L. 341-1 du code de l'environnement. Les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration. / La décision prise sur la demande de permis ou sur la déclaration préalable intervient après consultation de l'architecte des Bâtiments de France.* ».

21. Ainsi qu'il a été dit au point 1, l'alignement d'arbres qui relie le Château du Champ de Bataille à la ville du Neubourg est inscrit sur la liste des sites inscrits de l'Eure. Toutefois, d'une part, la circonstance que les travaux d'abattage de la totalité des arbres ne constituent pas des travaux d'exploitation courante au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement n'a pas pour effet d'interdire ces travaux dans le périmètre en cause, mais seulement de les soumettre à une procédure spécifique, en l'espèce fixée à l'article R. 423-50 du même code. L'article 2 de l'arrêté modificatif du 15 décembre 2020 précise au demeurant que « le projet étant situé en site inscrit, les travaux ne pourront démarrer avant un délai de 4 mois suivant la date de dépôt de la demande », conformément à cet article.

22. D'autre part, il ressort des pièces du dossier que le site de l'allée du Champ de Bataille, bien qu'inscrit depuis le 13 avril 1934 sur la liste visée aujourd'hui à l'article L. 341-1 du code de l'environnement, a déjà fait l'objet d'au moins un abattage total en 1954 et d'une replantation à partir de l'année 1956. La commune du Neubourg fait valoir que dans le cadre de la mise en œuvre de la prescription relative à la replantation du site, une allée de 180 arbres de cinq espèces différentes, plus résistantes que les hêtres, sera replantée, et que le site sera réaménagé pour le transformer en allée piétonne, ce qu'il n'était pas jusqu'alors. Dans ces conditions, l'autorisation d'abattage total des arbres pour des motifs de sécurité publique, assorti de la prescription d'une replantation sous trois ans d'arbres de belle taille ne peut être regardé comme ayant pour effet de rendre l'inscription de ce site sans objet. Le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 341-1 du code de l'environnement doit donc être écarté.

Sur l'application de l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme :

23. Aux termes de l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme : « *Sans préjudice de la mise en œuvre de l'article L. 600-5-1, le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou contre une décision de non-opposition à déclaration préalable, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'un vice n'affectant qu'une partie du projet peut être régularisé, limite à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce et, le cas échéant, fixe le délai dans lequel le titulaire de l'autorisation pourra en demander la régularisation, même après l'achèvement des travaux. Le refus par le juge de faire droit à une demande d'annulation partielle est motivé.* »

24. Il résulte de ce qui précède qu'aucun moyen n'est susceptible de conduire à l'annulation totale des deux arrêtés attaqués. Compte tenu de ce qui a été dit aux points 7 à 12, l'association France Nature Environnement Normandie est cependant fondée à demander, en application de l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme, l'annulation des arrêtés des 4 et 15 décembre 2020 du maire de la commune de Neubourg, en tant seulement que ces arrêtés n'ont pas limité l'autorisation d'abattage accordée aux trente arbres numérotés 6, 11, 12, 18, 48, 53, 54, 56, 58, 65, 72, 74 et 75 (allée Nord) et à ceux numérotés 101, 105, 106, 107, 109, 111, 114, 127, 131, 133, 135, 137, 149, 170, 181, 182 et 183 (allée Sud) dans le rapport de l'ONF daté de mai 2020.

Sur les frais liés au litige :

25. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune du Neubourg la somme que l'association France Nature Environnement Normandie, qui n'établit pas avoir exposé de tels frais, demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de l'environnement. Les dispositions du même article font par ailleurs obstacle à ce que les sommes demandées à ce titre par la commune du Neubourg soient mises à la charge des requérantes.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les arrêtés du 4 et 15 décembre 2020 sont annulés, en tant qu'ils n'ont pas limité l'autorisation d'abattage accordée aux trente arbres numérotés 6, 11, 12, 18, 48, 53, 54, 56, 58, 65, 72, 74 et 75 (allée Nord) et à ceux numérotés 101, 105, 106, 107, 109, 111, 114, 127, 131, 133, 135, 137, 149, 170, 181, 182 et 183 (allée Sud) dans le rapport de l'ONF daté de mai 2020.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Les conclusions présentées par la commune du Neubourg en application de l'article L. 761-1 du code de l'environnement sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié aux associations France Nature Environnement Normandie et Groupe national de surveillance des arbres, et à la commune du Neubourg.

Copie en sera adressée au préfet de l'Eure.

Délibéré après l'audience du 24 février 2022, à laquelle siégeaient :

Mme Boyer, présidente,
Mme Galle, première conseillère,
M. Dujardin, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe, le 10 mars 2022.

La rapporteure,

La présidente,

Signé :

Signé :

C. Galle

C. Boyer

La greffière

Signé :

A. Hussein

La République mande et ordonne au préfet de l'Eure, ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°2100552

Mme D [REDACTED]

**M. Patrick Minne
Président-rapporteur**

**M. Thomas Bertoncini
Rapporteur public**

**Audience du 15 mars 2022
Décision du 29 mars 2022**

19-01-05-02-03
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen,
(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 12 février 2021, Mme [REDACTED] D [REDACTED], représentée par Me Yonan-Mercadier, demande au tribunal :

1°) de prononcer la décharge de l'obligation de payer la somme de 36 008 euros résultant de la notification de saisie administrative à tiers détenteur (SATD) décernée le 18 août 2020 par le comptable du pôle de recouvrement spécialisé de l'Eure pour le recouvrement de cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de pénalités réclamées au titre des années 2014 à 2016 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Mme D [REDACTED] soutient que la commission de surendettement des particuliers de Seine-Maritime avait effacé la dette fiscale en cause à concurrence de la somme de 32 854 euros et que cette mesure est devenue définitive à compter du 25 juin 2019 en l'absence de contestation.

Par un mémoire, enregistré le 25 mars 2021, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure conclut :

1°) au rejet de la requête ;

2°) à ce que soit mise à la charge de Mme D■■■■ la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Le directeur soutient que la créance fiscale prise en compte en 2019 par la commission de surendettement n'avait qu'un caractère provisoire et que cette créance n'est devenue, à concurrence de 32 735 euros en droits et majorations, exigible qu'à compter de sa mise en recouvrement le 31 janvier 2020, postérieurement aux mesures imposées par cette commission.

Vu :

- la décision du 17 décembre 2020 accordant l'aide juridictionnelle totale à Mme D■■■■ ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de la consommation ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Minne, président de chambre,
- et les conclusions de M. Bertoncini, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Mme D■■■■, qui a exercé jusqu'au 3 septembre 2018 une activité individuelle de formation continue d'adultes, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle elle a été informée de ce que ses bénéficiaires non commerciaux des années 2014 à 2016 seraient rehaussés et que ces redressements seraient assortis de majorations pour manquement délibéré. Sans attendre la mise en recouvrement des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et des pénalités y afférentes, le juge de l'exécution du tribunal de grande instance d'Evreux a, par ordonnance du 29 octobre 2018 rendue sur requête de l'administration fiscale, autorisé la saisie à titre conservatoire de sommes détenues par des tiers, clients de la contribuable ainsi que de sommes inscrites sur les comptes de cette dernière pour garantir le recouvrement des impositions supplémentaires en cause, à concurrence d'une somme totale alors estimée à 32 854 euros. Mme D■■■■ a, de son côté, engagé une procédure qui s'est traduite par des mesures de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire prononcées le 25 juin 2019 par la commission de surendettement des particuliers de la Seine-Maritime, devenues définitives à compter de cette dernière date en l'absence de recours de créanciers. La commission a notamment pris la décision d'effacer la dette fiscale de Mme D■■■■ à concurrence de la somme de 32 854 euros déjà mentionnée. Les cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu assorties de leurs pénalités ont été mises en recouvrement le 31 janvier 2020 pour un montant total, majorations de mauvaise foi comprises, finalement ramené à 32 735 euros. Par la SATD du 18 août 2020 en litige, le comptable public compétent a entrepris d'appréhender le montant de 36 008 euros, égal à la somme mise en recouvrement assortie des pénalités pour paiement tardif,

entre les mains de la Banque postale, établissement dans lequel la contribuable détient un compte.

Sur les conclusions à fin de décharge de l'obligation de payer :

2. Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 711-1 du code de la consommation : « *La situation de surendettement est caractérisée par l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes, professionnelles et non professionnelles, exigibles et à échoir. (...)* » Il résulte de ces dispositions que les dettes prises en considération par la commission de surendettement sont les dettes exigibles mais aussi les dettes à échoir.

3. Il résulte de l'instruction que, ainsi que le fait valoir l'administration fiscale, les cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu en cause n'étaient pas exigibles à la date du 25 juin 2019 à laquelle la commission de surendettement des particuliers de Seine-Maritime a arrêté les mesures de rétablissement de Mme D■■■■. Mais à cette même date, la créance fiscale, que l'administration avait d'ailleurs elle-même provisoirement évaluée à la somme totale de 32 854 euros en obtenant d'un juge de l'exécution des mesures conservatoires, présentait le caractère d'une dette à échoir au sens des dispositions précitées de l'article L. 711-1 du code de la consommation. Elle pouvait donc être valablement incluse dans le plan de mesures de rétablissement défini par la commission de surendettement. La quotité d'impôt et de pénalités finalement mise en recouvrement étant moindre que celle ayant fait l'objet de la mesure de rétablissement, l'administration ne pouvait légalement entreprendre de rechercher le recouvrement de cette créance effacée.

4. Il résulte de ce qui précède que Mme D■■■■ est fondée à demander la décharge de l'obligation de payer la somme de 36 008 euros résultant de la SATD décernée le 18 août 2020 pour le recouvrement de cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de pénalités réclamées au titre des années 2014 à 2016.

Sur les frais liés au litige :

5. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, et non celles du code de procédure civile inapplicables dans une instance devant le tribunal administratif, font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme D■■■■, qui n'a pas la qualité de partie perdante dans la présente instance, une somme au titre des frais exposés par l'Etat et non compris dans les dépens.

6. Mme D■■■■, pour le compte de qui les conclusions de la requête relatives à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être réputées présentées, n'allègue pas avoir exposé de frais autres que ceux pris en charge par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle totale qui lui a été allouée. D'autre part, l'avocate de la requérante n'a pas demandé que lui soit versée par l'Etat, partie perdante dans la présente instance, la somme correspondant aux frais exposés qu'elle aurait réclamée à sa cliente si cette dernière n'avait pas bénéficié d'une aide juridictionnelle totale. Dans ces conditions, les conclusions de la requête tendant à ce qu'il soit mis à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Mme D■■■■ est déchargée de l'obligation de payer la somme de 36 008 euros résultant de la notification de saisie administrative à tiers détenteur décernée le 18 août 2020 par le comptable du pôle de recouvrement spécialisé de l'Eure pour le recouvrement de cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de pénalités réclamées au titre des années 2014 à 2016.

Article 2 : Le surplus de la requête et les conclusions du directeur départemental des finances publiques de l'Eure présentées au titre des frais liés au litige sont rejetés.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme ■■■■ D■■■■, à Me Nadège Yonan-Mercadier et au directeur départemental des finances publiques de l'Eure.

Délibéré après l'audience du 15 mars 2022, à laquelle siégeaient :

M. Minne, président,
M. Deflinne, premier conseiller,
M. Le Vaillant, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 29 mars 2022.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien,

Signé :

Signé :

P. MINNE

T. DEFLINNE

Le greffier,

Signé :

N. BOULAY

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances et de la relance en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

*Pour expédition conforme,
Le greffier,*

N. BOULAY

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°2102333

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED] CO [REDACTED] et autres

**AU NOM DU PEUPLE
FRANÇAIS**

M. Robin Mulot
Rapporteur

Le tribunal administratif de Rouen

Mme Lucie Cazcarra
Rapporteuse publique

(3^{ème} chambre)

Audience du 6 janvier 2022

Décision du 20 janvier 2022

PCJA : 17-03-02-07-05-02 ; 54-09-02 ;

54-09-04-02

Code Lebon : C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 15 juin 2021, M. [REDACTED] Co [REDACTED], [REDACTED]

[REDACTED], agissant pour cette dernière tant en son nom personnel qu'au nom de ses deux enfants mineurs, tous représentés par Me Demerville, demandent au tribunal :

1) de condamner l'Etat à leur verser la somme totale de 220 000 euros en réparation des préjudices qu'ils estiment avoir subis à raison des fautes commises par l'Etat à l'occasion du décès, durant sa garde-à-vue, de M. [REDACTED] C [REDACTED], survenu le 8 avril 2009 ;

2) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que la responsabilité de l'Etat est engagée et qu'ils justifient de leurs préjudices.

La requête a été communiquée au ministre de l'intérieur qui n'a pas produit de mémoire.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'incompétence de la juridiction administrative pour connaître des conclusions tendant à mettre en jeu la responsabilité de l'Etat, le dommage invoqué étant survenu au cours d'une opération de police judiciaire.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de procédure pénale ;
- le décret n°2015-233 du 27 février 2015 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Mulot premier conseiller ;
- et les conclusions de Mme Cazcarra, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que M. [REDACTED] C [REDACTED] est décédé le 8 avril 2009 alors qu'il était placé en garde à vue dans les locaux du commissariat de police de Rouen. La cour d'appel de Paris a par un arrêt du 15 mai 2018 confirmé la condamnation pénale du médecin ayant examiné M. C [REDACTED] prononcée en première instance en raison des fautes et imprudences commises par ce dernier, qui ont conduit au décès de la victime. S'agissant, en revanche, des conclusions tendant à la réparation des préjudices subis par M. C [REDACTED], ses ayants-droits et d'autres victimes indirectes, la cour d'appel de Paris a jugé que le médecin était intervenu au cours de la garde à vue en qualité de collaborateur occasionnel du service public et que la faute commise par lui n'étant pas détachable de sa mission, il n'appartenait qu'à la juridiction administrative d'en connaître.

2. Aux termes de l'article 63 du code de procédure pénale, dans sa version applicable au 8 avril 2009 : « *L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, placer en garde à vue toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. Il en informe dès le début de la garde à vue le procureur de la République. / La personne gardée à vue ne peut être retenue plus de vingt-quatre heures. Toutefois, la garde à vue peut être prolongée pour un nouveau délai de vingt-quatre heures au plus, sur autorisation écrite du procureur de la République. Ce magistrat peut subordonner cette autorisation à la présentation préalable de la personne gardée à vue. / Sur instructions du procureur de la République, les personnes à l'encontre desquelles les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites sont, à l'issue de la garde à vue, soit remises en liberté, soit déférées devant ce magistrat* » ; et aux termes de l'article 63-3 du même code, dans sa version applicable à la même date : « *Toute personne placée en garde à vue peut, à*

sa demande, être examinée par un médecin désigné par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire. En cas de prolongation, elle peut demander à être examinée une seconde fois. / (...) Le médecin examine sans délai la personne gardée à vue. Le certificat médical par lequel il doit notamment se prononcer sur l'aptitude au maintien en garde à vue est versé au dossier ».

3. Il n'appartient qu'au juge judiciaire de connaître des actes relatifs à la conduite d'une procédure judiciaire ou qui en sont inséparables. Il en va ainsi du placement en garde à vue, en application des articles 63 et suivants du code de procédure pénale, d'une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, qui a le caractère d'une opération de police judiciaire ; il n'appartient qu'aux tribunaux judiciaires de connaître des litiges survenus à l'occasion d'un tel placement. Il en va ainsi alors même que le décès serait imputable aux erreurs ou imprudences commises par le médecin chargé, sur le fondement des dispositions précitées, d'examiner la personne gardée à vue.

4. Il résulte de ce qui précède qu'il n'appartient qu'aux juridictions de l'ordre judiciaire de connaître de la requête de M. Co [REDACTED] et autres.

5. Aux termes du second alinéa de l'article 32 du décret du 27 février 2015 relatif au Tribunal des conflits et aux questions préjudicielles : « *Lorsqu'une juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif a, par une décision qui n'est plus susceptible de recours, décliné la compétence de l'ordre de juridiction auquel elle appartient au motif que le litige ne ressortit pas à cet ordre, toute juridiction de l'autre ordre, saisie du même litige, si elle estime que le litige ressortit à l'ordre de juridiction primitivement saisi, doit, par une décision motivée qui n'est susceptible d'aucun recours même en cassation, renvoyer au Tribunal des conflits le soin de décider sur la question de compétence ainsi soulevée et surseoir à toute procédure jusqu'à la décision du tribunal* ».

6. Ainsi qu'il a été rappelé au point 1 du présent jugement, la cour d'appel de Paris, primitivement saisie par M. Co [REDACTED] et autres ayant, par un arrêt du 15 mai 2018 qui n'est plus susceptible de recours, décliné la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, il convient, par application des dispositions précitées, de renvoyer au Tribunal des conflits le soin de décider sur la question de compétence et de surseoir à statuer à toute procédure jusqu'à la décision de ce Tribunal.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'affaire est renvoyée au Tribunal des conflits.

Article 2 : Il est sursis à statuer sur la requête de M. Co [REDACTED] et autres jusqu'à ce que le Tribunal des conflits ait décidé sur la question de la compétence.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] Co [REDACTED], en application du dernier alinéa de l'article R. 751-3 du code de justice administrative et au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 6 janvier 2022, à laquelle siégeaient :

Mme Gaillard, présidente,
M. Bouvet, premier conseiller,
M. Mulot, premier conseiller,
Assistés de Mme Rahili, greffière.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 20 janvier 2022.

Le rapporteur,

Signé

Robin Mulot

La présidente,

Signé

Anne Gaillard

La greffière,

Signé

Aurélia Rahili

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°2103066

SCI DU FOUILLEBROC

**M. Patrick Minne
Magistrat désigné**

**M. Thomas Bertoncini
Rapporteur public**

**Audience du 3 juin 2022
Décision du 17 juin 2022**

19-03-03-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen,

(Le magistrat désigné)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 2 août 2021, et des mémoires, enregistrés le 15 septembre 2021, le 25 mai 2022 et le 30 mai 2022, la société civile immobilière (SCI) du Fouillebroc, représentée en cours d'instance par Me Paviot, demande au tribunal de prononcer la décharge des cotisations primitives de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe foncière sur les propriétés non bâties auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2020 dans la commune de Lisors.

Elle soutient que :

- elle est fondée à obtenir l'exonération de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties mise à sa charge dès lors que ces locaux sont dédiés à la pratique d'un culte ;
- les modalités de détermination de la cotisation litigieuse sont imprécises ;
- les propriétés sont dépourvues d'accès à un réseau d'eau et de télécommunications et doivent faire l'objet d'un entretien qui ne fait désormais plus l'objet d'une subvention par le département de l'Eure ;
- elle n'a obtenu aucune indemnisation du fait des fermetures au public des propriétés en raison de la pandémie de Covid-19 ;
- elle ignore si cet événement relève de la catastrophe naturelle ou du cas de force majeure ;
- aucun élément n'est apporté quant à la classification de l'ensemble immobilier en secteur 3, coefficient 1 en raison des caractéristiques très particulières de l'ensemble immobilier.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 novembre 2021, la directrice régionale des finances publiques de Normandie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient qu'aucun des moyens n'est fondé.

Par un courrier du 24 septembre 2021, les parties ont été invitées par le tribunal à recourir à une procédure de médiation sur le fondement des dispositions de l'article L. 213-7 du code de justice administrative.

Par un courrier enregistré le 4 novembre 2021, la SCI du Fouillebroc a déclaré donner son accord pour la médiation proposée.

Par un courrier enregistré le 29 novembre 2021, la directrice régionale des finances publiques de Normandie a refusé la médiation proposée.

Vu :

- la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Minne comme juge statuant seul dans les matières indiquées à l'article R. 222-13 du code de justice administrative ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique, après la présentation du rapport, ont été entendues les conclusions de M. Bertoncini, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. La SCI du Fouillebroc est propriétaire à Lisors, d'un ensemble immobilier correspondant au site de l'abbaye de Mortemer, classée au titre des monuments historiques, composé de plusieurs parcelles bâties et non bâties. La société, imposée à la taxe foncière conformément à ses déclarations de local à usage professionnel souscrites sur formulaire n° 6660-REV, conteste son assujettissement au titre de l'année 2020.

2. En premier lieu, aux termes de l'article 1382 du code général des impôts : « *Sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties : (...) 4° Les édifices affectés à l'exercice du culte appartenant à l'Etat, aux départements ou aux communes, ou attribués, en vertu des dispositions de l'article 4 de la loi du 9 décembre 1905, aux associations ou unions prévues par le titre IV de la même loi ainsi que ceux attribués en vertu des dispositions de l'article 112 de la loi du 29 avril 1926 aux associations visées par cet article et ceux acquis ou édifiés par lesdites*

associations ou unions ; (...) » Seules les collectivités publiques et les associations culturelles au sens de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ou leurs unions peuvent prétendre, pour les édifices qui leur ont été attribués ou qu'elles ont acquis ou édifiés, au bénéfice de cette exemption sans que celle-ci soit subordonnée à une reconnaissance préalable au titre des dispositions relatives au contrôle des dons et legs.

3. Il résulte des dispositions des articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905 que les associations revendiquant le statut d'association culturelle doivent avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte, c'est-à-dire, au sens de ces dispositions, la célébration de cérémonies organisées en vue de l'accomplissement, par des personnes réunies par une même croyance religieuse, de certains rites ou de certaines pratiques. En outre, ces associations ne peuvent mener que des activités en relation avec cet objet telles que l'acquisition, la location, la construction, l'aménagement et l'entretien des édifices servant au culte ainsi que l'entretien et la formation des ministres et autres personnes concourant à l'exercice du culte. La reconnaissance du caractère cultuel d'une association est ainsi subordonnée à la constatation de l'existence d'un culte et à la condition que l'exercice de celui-ci soit l'objet exclusif de la personne l'exerçant. Le respect de la condition relative au caractère exclusivement cultuel doit être apprécié au regard des stipulations statutaires de la personne en cause et de ses activités réelles. La poursuite par une association d'activités autres que celles rappelées ci-dessus est de nature, sauf si ces activités se rattachent directement à l'exercice du culte et présentent un caractère strictement accessoire, à l'exclure du bénéfice du statut d'association culturelle.

4. Il résulte de l'instruction que la SCI du Fouillebroc, seule personne redevable des taxes en litige, n'a pas d'objet cultuel. L'association des Amis de l'abbaye de Mortemer qui exploite le site en vertu d'un contrat de location n'en a, en tout état de cause, pas davantage. Si la société requérante soutient que l'abbaye et le musée abrité dans un ancien logis des moines comportent chacun une chapelle consacrée à l'exercice du culte et que des messes s'y déroulent, cette affirmation, qui n'est assortie de précisions qu'en ce qui concerne une unique cérémonie publique annuelle d'hommage à des résistants exécutés au cours de la 2^{de} Guerre Mondiale, n'est pas de nature à établir que l'exercice du culte ait un caractère exclusif. Dans ces conditions, la SCI du Fouillebroc, propriétaire d'un ensemble immobilier mis en valeur par une association poursuivant un objet culturel, et non cultuel, n'est pas fondée à bénéficier de l'exonération prévue par les dispositions précitées du 4^o de l'article 1382 du code général des impôts.

5. En deuxième lieu, il résulte de l'instruction, en particulier du rejet de la réclamation de la SCI du Fouillebroc, que l'administration fiscale a procédé à l'évaluation des bases d'impositions en se fondant sur les déclarations souscrites sur le formulaire 6660-REV. Le service a, conformément à cette déclaration, mis en œuvre le régime applicable aux locaux classés dans la catégorie SPE 1 « salles de spectacle, musées et locaux assimilables » en ce qui concerne le local à usage de musée situé sur la parcelle cadastrée E 92. Les modalités d'évaluation de la valeur locative des deux bâtiments à usage de stockage implantés sur la parcelle cadastrée E 55, classés dans la catégorie DEP 2 ne soulèvent pas de contestation. La surface de chacune des quatre dépendances implantées en réalité sur la parcelle cadastrée E 97 – et non sur la parcelle E 92 comme déclaré par erreur par la SCI du Fouillebroc – n'est pas contestée, non plus que son classement. La valeur locative brute de ces immeubles bâtis existants au 1^{er} janvier 2017 a été corrigée par application des dispositifs de neutralisation et de planchonnement et la cotisation en découlant a été déterminée après application du dispositif de lissage. Par suite, contrairement à ce que soutient la société requérante, sans d'ailleurs préciser son moyen, la taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à ces bâtiments n'a pas été déterminée arbitrairement mais conformément aux dispositions désormais reprises aux articles 1498 et 1518 A quinquies du code général des impôts.

6. En troisième lieu, la valeur locative des constructions a été légalement déterminée selon la méthode de révision des bases cadastrales des locaux professionnels, chacune dans sa catégorie tarifaire, en secteur 3 de la commune de Lisors et affectée d'un coefficient de localisation de 1. Par suite, les éléments relatifs à la situation géographique des biens en cause, leur niveau d'équipement ainsi que leur état d'entretien ne peuvent être utilement invoqués à l'appui des conclusions à fin de décharge ou de réduction. Il en va de même de la circonstance que telle collectivité territoriale aurait cessé d'accorder des subventions pour l'entretien du site. Enfin, la circonstance qu'un assureur n'aurait pas indemnisé le manque à gagner résultant de la fermeture au public imposée par les autorités publiques en raison de la pandémie de Covid-19 n'a pas d'incidence sur le bien-fondé de l'imposition.

7. En dernier lieu, en matière de locaux commerciaux ou industriels, l'exonération temporaire de taxe foncière pour inexploitation prévue par l'article 1389 du code général des impôts n'est applicable que dans le cas d'un immeuble exploité par le contribuable lui-même. A supposer que la SCI du Fouillebroc, qui déplore l'impossibilité d'ouverture au public en raison de la crise sanitaire, se prévale de ce dispositif d'exonération pour vacance ou inexploitation, il est constant qu'elle n'exploite pas elle-même les biens en cause.

8. Il résulte de tout ce qui précède que la SCI du Fouillebroc n'est pas fondée à demander la décharge des cotisations de taxe foncière auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2020 dans la commune de Lisors.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la SCI du Fouillebroc est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société civile immobilière du Fouillebroc et au directeur régional des finances publiques de Normandie.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 17 juin 2022.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé

Signé

P. MINNE

N. BOULAY

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

*Pour expédition conforme,
Le greffier,*

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N° 2104611

PREFET DE LA SEINE-MARITIME
c/ Commune de Dieppe

M. Stéphane Guiral
Rapporteur

M. Jonathan Cotraud
Rapporteur public

Audience du 29 avril 2022
Décision du 17 mai 2022

49-04
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen

(4^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par un déféré enregistré le 30 novembre 2021, le préfet de la Seine-Maritime demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 30 septembre 2021 par lequel le maire de Dieppe a déclaré, jusqu'à nouvel ordre, le gel des tarifs du gaz et de l'électricité sur le territoire communal.

Il soutient que :

- l'arrêté est entaché d'un vice d'incompétence de son auteur ; le pouvoir de police dévolu au maire par l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales ne lui donne pas compétence pour exercer un pouvoir réglementaire sur le prix de l'énergie ; en outre, la commune et le maire ne sont pas compétents pour décider des tarifs du gaz et de l'électricité qui relèvent de la fourniture d'énergie et non des réseaux de distribution auxquels se rattache la compétence d'autorité organisatrice définie par les articles L. 2224-31 à L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales ;

- la décision du maire de geler les tarifs de l'énergie sur le territoire communal est contraire aux directives européennes, à la jurisprudence du Conseil d'Etat et aux dispositions réglementaires s'attachant aux modalités de calcul du coût de la consommation de gaz et d'électricité par les consommateurs.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de commerce ;
- le code de l'énergie ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Guiral,
- les conclusions de M. Cotraud,
- et les observations de M. Lefebvre pour le préfet de la Seine-Maritime.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération, en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique d'électricité et de gaz négocient et concluent les contrats de concession, exercent le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées, pour ce qui concerne ces autorités, par les cahiers des charges de ces concessions, et assurent le contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz.

2. En vertu notamment des articles L. 337-2, L. 337-4, L. 337-5, L. 445-3 et R. 445-4 du code de l'énergie, les tarifs de vente d'électricité et de gaz sont réglementés, après avis de la Commission de régulation de l'énergie, par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie et, en application de l'article R. 445-5 de ce code, par le premier ministre en ce qui concerne les tarifs de gaz en cas d'augmentation exceptionnelle des prix des produits pétroliers ou des prix de marché sur le dernier mois ou sur une période cumulée de trois mois.

3. En application de l'article L. 410-2 du code de commerce, et sans préjudice du cas des secteurs ou des zones où la concurrence par les prix est limitée en raison de situations de monopole ou de difficultés durables d'approvisionnement, le gouvernement peut arrêter, par décret en Conseil d'Etat, contre des hausses ou des baisses excessives de prix, des mesures temporaires motivées par une situation de crise, des circonstances exceptionnelles, une calamité publique ou une situation manifestement anormale du marché dans un secteur déterminé.

4. Il ressort des pièces du dossier que, par l'arrêté attaqué du 30 septembre 2021, le maire de Dieppe, après avoir précisé, d'une part, qu'il était chargé du maintien du bon ordre, de la sûreté, de la moralité et de la salubrité publiques, relevé, d'autre part, que l'augmentation des tarifs de l'énergie depuis le mois de septembre 2020 emportait des conséquences sociales et humaines, notamment au regard de l'explosion du nombre de familles en situation de précarité énergétique sur le territoire communal et, enfin, mentionné qu'il était de sa « responsabilité morale » d'alerter « les pouvoirs publics sur les graves insuffisances » des mesures annoncées par le gouvernement pour atténuer les conséquences de la hausse des tarifs réglementés du gaz et de l'électricité, a « déclaré, et ce jusqu'à nouvel ordre, le gel des tarifs du gaz et de l'électricité » sur le territoire de la commune de Dieppe.

5. Toutefois, comme le fait valoir le préfet, si les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales habilite le maire à prendre, sur le territoire de la commune, les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, il ne peut légalement user de cette compétence pour régler les prix sur le territoire communal, en particulier pour arrêter les tarifs réglementés du gaz et de l'électricité. Dès lors, le maire de Dieppe, qui ne pouvait compétemment, au titre de ses pouvoirs de police générale, décider le blocage des tarifs de gaz et d'électricité sur le territoire communal, a commis une illégalité en déclarant le gel des tarifs du gaz et de l'électricité sur le territoire communal par l'arrêté attaqué du 30 septembre 2021.

6. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête, que le préfet de la Seine-Maritime est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du maire de Dieppe du 30 septembre 2021.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 30 septembre 2021 par lequel le maire de Dieppe a déclaré le gel des tarifs du gaz et de l'électricité sur le territoire communal est annulé.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au préfet de la Seine-Maritime et à la commune de Dieppe.

Délibéré après l'audience du 29 avril 2022, à laquelle siégeaient :

- Mme Macaud, présidente,
- M. Guiral, conseiller,
- Mme Boucetta, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 17 mai 2022.

Le rapporteur,

La présidente,

S. GUIRAL

A. MACAUD

Le greffier,

J.-L. MICHEL

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Maritime en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N° 2104884

PREFET DE LA SEINE-MARITIME
c/ Commune de Gonfreville-l'Orcher

M. Stéphane Guiral
Rapporteur

Mme Alice Dibie
Rapporteuse publique

Audience du 31 mai 2022
Décision du 14 juin 2022

49-04
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen

(4^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par un déféré enregistré le 13 décembre 2021, le préfet de la Seine-Maritime demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 13 octobre 2021 par lequel le maire de Gonfreville-l'Orcher a déclaré le gel des tarifs du gaz et de l'électricité sur le territoire communal.

Il soutient que :

- l'arrêté est entaché d'un vice d'incompétence de son auteur ; le pouvoir de police dévolu au maire par l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales ne lui donne pas compétence pour exercer un pouvoir réglementaire sur le prix de l'énergie ; en outre, la commune et le maire ne sont pas compétents pour décider des tarifs du gaz et de l'électricité qui relèvent de la fourniture d'énergie et non des réseaux de distribution auxquels se rattache la compétence d'autorité organisatrice définie par les articles L. 2224-31 à L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales ;

- la décision du maire de geler les tarifs de l'énergie sur le territoire de sa commune est contraire aux directives européennes, à la jurisprudence du Conseil d'Etat et aux dispositions réglementaires s'attachant aux modalités de calcul du coût de la consommation de gaz et d'électricité par les consommateurs.

Par un mémoire enregistré le 25 mai 2022, la commune de Gonfreville-l'Orcher, représentée par Me Taulet, conclut au rejet du déféré et à ce que la somme de 1 500 euros soit mise à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par le préfet ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de commerce ;
- le code de l'énergie ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Guiral,
- les conclusions de Mme Dibie,
- et les observations de M. Lefebvre pour le préfet de la Seine-Maritime.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération, en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique d'électricité et de gaz négocient et concluent les contrats de concession, exercent le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées, pour ce qui concerne ces autorités, par les cahiers des charges de ces concessions, et assurent le contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz.

2. En vertu notamment des articles L. 337-2, L. 337-4, L. 337-5, L. 445-3 et R. 445-4 du code de l'énergie, les tarifs de vente d'électricité et de gaz sont réglementés, après avis de la Commission de régulation de l'énergie, par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie et, en application de l'article R. 445-5 de ce code, par le premier ministre en ce qui concerne les tarifs de gaz en cas d'augmentation exceptionnelle des prix des produits pétroliers ou des prix de marché sur le dernier mois ou sur une période cumulée de trois mois.

3. En application de l'article L. 410-2 du code de commerce, et sans préjudice du cas des secteurs ou des zones où la concurrence par les prix est limitée en raison de situations de monopole ou de difficultés durables d'approvisionnement, le gouvernement peut arrêter, par décret en Conseil d'Etat, contre des hausses ou des baisses excessives de prix, des mesures temporaires motivées par une situation de crise, des circonstances exceptionnelles, une calamité publique ou une situation manifestement anormale du marché dans un secteur déterminé.

4. Il ressort des pièces du dossier que, par l'arrêté attaqué du 13 octobre 2021, le maire de Gonfreville-l'Orcher, après avoir, d'une part, précisé qu'il était chargé du maintien du bon ordre, de la sûreté, de la moralité et de la salubrité publiques, d'autre part, relevé que l'augmentation des tarifs de l'énergie emportait de graves conséquences sociales et humaines,

notamment au regard de l'explosion du nombre de familles en situation de précarité énergétique sur le territoire communal et, enfin, mentionné que l'accès à une fourniture adéquate au gaz et à l'électricité pour un usage personnel et domestique était reconnu comme un droit humain fondamental, a « déclaré, et ce jusqu'à nouvel ordre, le gel des tarifs du gaz et de l'électricité sur le territoire de la commune de Gonfreville-l'Orcher ».

5. La commune fait valoir dans son mémoire en défense que l'augmentation drastique des tarifs du gaz et de l'électricité risque d'entraîner la multiplication d'impayés et de coupures de service, conduisant les usagers à recourir à des moyens de substitution qui sont susceptibles de provoquer des incendies et que la mesure qu'elle a édictée poursuit, en outre, un intérêt économique général visant à ne pas grever le pouvoir d'achat des habitants du territoire de la commune. Toutefois, et ainsi que le fait valoir le préfet, si les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales habilite le maire à prendre, sur le territoire de la commune, les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, il ne peut légalement user de cette compétence pour régler les prix sur le territoire communal, en particulier pour arrêter les tarifs réglementés du gaz et de l'électricité. Dès lors, le maire de Gonfreville-l'Orcher, qui ne pouvait compétemment décider le blocage des tarifs de gaz et d'électricité sur le territoire communal, a entaché d'illégalité l'arrêté attaqué du 13 octobre 2021.

6. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête, que le préfet de la Seine-Maritime est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 13 octobre 2021 du maire de la commune de Gonfreville-l'Orcher.

7. L'Etat n'étant pas la partie perdante dans la présente instance, il y a lieu de rejeter les conclusions de la commune de Gonfreville-l'Orcher présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 13 octobre 2021 par lequel le maire de la commune de Gonfreville-l'Orcher a déclaré le gel des tarifs du gaz et de l'électricité sur le territoire communal est annulé.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Gonfreville-l'Orcher tendant au bénéfice de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au préfet de la Seine-Maritime et à la commune de Gonfreville-l'Orcher.

Délibéré après l'audience du 31 mai 2022, à laquelle siégeaient :

- Mme Macaud, présidente,
- M. Guiral, conseiller,
- Mme Boucetta, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 14 juin 2022.

Le rapporteur,

La présidente,

S. GUIRAL

A. MACAUD

Le greffier,

J.-L. MICHEL

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Maritime en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N° 2201745

M. S [REDACTED]

M. Stéphane Guiral
Magistrat désigné

Audience du 2 mai 2022
Décision du 2 mai 2022

335-03

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen

Le magistrat désigné,

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance du 25 avril 2022, le président de la 5^{ème} chambre du tribunal administratif de Nantes a transmis la requête de M. [REDACTED] S [REDACTED], enregistrée le 23 août 2021, au tribunal administratif de Rouen en application des articles R. 351-3 et R. 776-16 du code de justice administrative.

Par cette requête et un mémoire complémentaire enregistré le 30 avril 2022, M. S [REDACTED], représenté par Me Philippe, demande au tribunal :

1°) de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'annuler l'arrêté du 19 août 2021 par lequel le préfet de Maine-et-Loire l'a obligé à quitter sans délai le territoire français, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de circulation sur le territoire français d'une durée d'un an ;

3°) d'enjoindre au préfet de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour sous astreinte de 150 euros par jour de retard et de procéder à un nouvel examen de sa situation ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 800 euros à verser à son conseil en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que l'obligation de quitter sans délai le territoire français :

- a été signée par une autorité incompétente ;
- est insuffisamment motivée ;
- est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- méconnaît l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- méconnaît l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Par un mémoire en défense enregistré le 29 avril 2022, le préfet de Maine-et-Loire conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de l'irrecevabilité de la requête en raison de sa tardiveté.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Guiral comme juge du contentieux des mesures d'éloignement des étrangers et des décisions relatives à la rétention des étrangers visées aux chapitres VI, VII, VII bis, VII ter, VII quater du titre VII du livre VII de la partie réglementaire du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Guiral,
- les observations de Me Philippe, représentant M. S■■■■■, qui reprend les conclusions et moyens exposés dans la requête, et ajoute que la requête n'est pas tardive dès lors que le requérant, qui est analphabète, a envoyé par voie postale son recours le 20 avril 2021 avec l'aide d'une assistance sociale, qu'il vit avec sa compagne dans une caravane, que sa fille a été placée dans une famille d'accueil, qu'il dispose d'un droit de visite, un lundi sur deux, et enfin que l'arrêté, en ce qu'il lui interdit de retourner en France pendant un an, porte atteinte à son droit au respect de sa vie familiale et à l'intérêt supérieur de son enfant,
- et les observations de M. S■■■■■, assisté de Mme Gloux interprète en roumain, qui indique que sa fille est placée dans une famille d'accueil depuis sa naissance et qu'il souhaite retourner avec son enfant et sa femme en Roumanie.

Le préfet de Maine-et-Loire n'était ni présent ni représenté.

En application de l'article R. 776-26 du code de justice administrative, la clôture d'instruction a été prononcée à 17 h 40 à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. M. S■■■■, ressortissant roumain né le 3 mars 1993 à Craiova, a fait l'objet d'un rappel à la loi pour avoir soustrait le 18 août 2021 des marchandises dans un entrepôt. Par l'arrêté attaqué du 19 août 2021, le préfet de Maine-et-Loire l'a obligé à quitter sans délai le territoire français, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de circulation sur le territoire français d'une durée d'un an. Interpellé le 4 avril 2022 par les services de gendarmerie, alors qu'il commettait un vol dans une déchetterie, M. S■■■■ a été placé en rétention administrative par un arrêté du 3 mai 2022 du préfet de Maine-et-Loire.

Sur l'admission à l'aide juridictionnelle provisoire :

2. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'admettre, à titre provisoire, M. S■■■■ au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur la recevabilité de la requête :

3. Aux termes de l'article L. 614-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile applicable aux mesures prises sur le fondement de l'article L. 251-1 en vertu de l'article L. 251-7 du même code : « *Lorsque la décision portant obligation de quitter le territoire français n'est pas assortie d'un délai de départ volontaire, le président du tribunal administratif peut être saisi dans le délai de quarante-huit heures suivant la notification de la mesure. / Il est statué sur ce recours selon la procédure et dans les délais prévus, selon le fondement de la décision portant obligation de quitter le territoire français, aux articles L. 614-4 ou L. 614-5* ».

4. Aux termes de l'article R. 776-2 du code de justice administrative : « *II. - Conformément aux dispositions de l'article L. 614-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la notification par voie administrative d'une obligation de quitter sans délai le territoire français fait courir un délai de quarante-huit heures pour contester cette obligation et les décisions relatives au séjour, à la suppression du délai de départ volontaire, au pays de renvoi et à l'interdiction de retour ou à l'interdiction de circulation notifiées simultanément. Cette notification fait courir ce même délai pour demander la suspension de l'exécution de la décision d'éloignement dans les conditions prévues à l'article L. 752-5 du même code* ». Aux termes de l'article R. 776-5 du même code : « *II. - Les délais de quarante-huit heures mentionnés aux articles R. 776-2 et R. 776-4 et les délais de quinze jours mentionnés aux articles R. 776-2 et R. 776-3 ne sont susceptibles d'aucune prorogation* ». Aux termes de l'article R. 421-5 dudit code : « *Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision* ».

5. Il résulte de ces dispositions que, pour être recevables, ces requêtes doivent être présentées au greffe du tribunal administratif, pour y être enregistrées, dans un délai de quarante-huit heures suivant la notification de l'arrêté et ne peuvent être recevables du seul fait qu'elles auraient été remises aux services postaux dans ce délai pour être expédiées au tribunal. Par ailleurs, en fixant à quarante-huit heures le délai dans lequel un recours peut être introduit, le législateur a entendu que ce délai soit décompté d'heure à heure et ne puisse être prorogé. Il s'ensuit que ce délai de recours n'est pas un délai franc et n'obéit pas aux règles définies à l'article 642 du code de procédure civile selon lequel un délai expirant normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

6. En l'espèce, l'arrêté contesté, dont l'acte de notification comportait l'indication des voies et délais de recours, a été notifié à M. S■■■■, par voie administrative et avec l'assistance d'un interprète, le jeudi 19 août 2021 à 16h20. Le délai de recours expirait donc le samedi 21 août 2021 à 16h20. Si la requête de l'intéressé n'a été enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nantes que le lundi 23 août 2021, il ressort toutefois des pièces du dossier que, par un arrêté du 19 août 2021, notifié le jour même à 16h20, le préfet de Maine-et-Loire a assigné à résidence le requérant pour une durée de six mois et lui a fait interdiction de sortir, sans autorisation, du département de Maine-et-Loire. M. S■■■■, dont il n'est pas contesté qu'il vit dans une caravane et ne dispose pas d'un accès à internet, fait valoir qu'il a adressé sa requête par voie postale le vendredi 20 août 2021. Dans les circonstances particulières de l'espèce, eu égard à l'incapacité où il se trouvait d'assurer lui-même l'acheminement de son recours en raison des modalités mêmes de l'assignation et alors qu'il a accompli les diligences nécessaires pour que la requête soit enregistrée en temps utile, la circonstance que celle-ci ne soit parvenue au tribunal administratif que le 23 août 2021, soit après l'expiration du délai de recours, ne permet pas de la regarder comme tardive. Par suite, la requête de M. S■■■■ est recevable.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne l'obligation de quitter sans délai le territoire français :

7. Par un arrêté n° 2021-039 du 1^{er} juin 2021, librement accessible et régulièrement publié le 2 juin 2021 au recueil des actes administratifs, le préfet de Maine-et-Loire a donné délégation à Mme L■■■■ D■■■■, directrice de l'immigration et des relations avec les usagers, à l'effet de signer les décisions d'éloignement des étrangers. Le moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'acte attaqué manque en fait et doit, par suite, être écarté.

8. L'arrêté attaqué, qui vise le 2° de l'article L. 251-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi que l'article L. 251-3 du même code, expose, de manière suffisamment précise, la situation personnelle de M. S■■■■ et mentionne notamment son interpellation pour des faits de vol. Il indique en outre que le comportement de l'intéressé constitue, du point de vue de l'ordre public et de la sécurité publique, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave à l'encontre d'un intérêt fondamental de la société française et qu'il y a urgence à l'éloigner sans délai du territoire national. Cet arrêté comporte, dès lors, l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement des décisions portant obligation de quitter le territoire français et suppression du délai de départ volontaire. Par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de ces décisions doit être écarté.

9. M. S■■■■ qui expose être entré en France en décembre 2020, ne justifie d'aucune insertion professionnelle réelle sur le territoire national ni ne démontre y avoir noué des liens amicaux et affectifs particuliers. Il n'est ni établi ni même allégué que l'épouse du requérant, également de nationalité roumaine, justifierait d'un droit au séjour pérenne sur le territoire français. M. S■■■■ n'est pas en outre démuné d'attaches familiales en Roumanie où il a vécu jusqu'à l'âge de vingt-sept ans et où il souhaite d'ailleurs, ainsi qu'il l'a déclaré à l'audience, retourner avec sa femme et son enfant. Enfin, s'il fait valoir que sa fille a été placée, sur décision de justice, dans une famille d'accueil, il ne ressort pas des pièces du dossier que la mesure d'éloignement contestée aurait, alors que son droit de visite est suspendu, selon les termes de sa requête, pendant trois mois, pour effet de le séparer durablement de son enfant. Dans ces conditions, en obligeant M. S■■■■ à quitter sans délai le territoire français, le préfet de Maine-et-Loire n'a pas porté une atteinte disproportionnée à son droit de mener une vie privée et familiale normale ni n'a méconnu l'intérêt supérieur de son enfant. Par suite, les moyens tirés de la méconnaissance de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme

et des libertés fondamentales et de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant doivent être écartés. Il ne ressort pas davantage des pièces du dossier que le préfet de Maine-et-Loire aurait commis une erreur manifeste dans l'appréciation des conséquences des décisions sur la situation personnelle du requérant.

10. Il résulte de tout ce qui précède que M. S■■■■ n'est pas fondé à demander l'annulation de l'obligation de quitter sans délai le territoire français.

En ce qui concerne l'interdiction de circulation sur le territoire français :

11. Il résulte de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant, qui peut être utilement invoqué à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir, que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'autorité administrative doit accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant.

12. Pour prononcer l'interdiction de circulation sur le territoire français d'une durée d'un an, le préfet de Maine-et-Loire a notamment relevé que M. S■■■■ avait déclaré être célibataire et sans enfants à charge. Il ressort toutefois des pièces du dossier, notamment du procès-verbal de gendarmerie dont le contenu est corroboré par les déclarations circonstanciées du requérant à l'audience, que M. S■■■■ est marié et vit avec sa compagne dans une caravane à Angers et que leur fille a été placée à sa naissance, sur décision judiciaire, dans une famille d'accueil. Dans ces conditions, la cellule familiale du requérant, dont le préfet ne conteste pas qu'il n'est pas déchu de l'autorité parentale, ne pouvait raisonnablement, à la date de l'arrêté attaqué, être reconstituée à brève échéance en Roumanie. Par suite, en fixant à un an la durée de l'interdiction de circulation sur le territoire français, le préfet de Maine-et-Loire a porté atteinte à l'intérêt supérieur de la fille du requérant et méconnu, ainsi, les stipulations de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant.

13. Il résulte de tout ce qui précède que M. S■■■■fan est fondé à demander l'annulation de l'interdiction de circulation sur le territoire français d'une durée d'un an.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

14. L'exécution du présent jugement, qui annule seulement l'interdiction de circulation sur le territoire français, n'implique pas les mesures d'exécution sollicitées par M. S■■■■. Il en résulte que ses conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

15. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

D E C I D E :

Article 1^{er} : M. S■■■■ est admis provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : L'arrêté du 19 août 2021 du préfet de Maine-et-Loire est annulé en tant qu'il interdit à M. S■■■■ de circuler sur le territoire français pendant un an.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. ■■■■ S■■■■, à Me Philippe et au préfet de Maine-et-Loire.

Lu en audience publique le 2 mai 2022.

Le magistrat désigné,

La greffière,

S. GUIRAL

A. LENFANT

La République mande et ordonne au préfet de Maine-et-Loire en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°2202019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. T ██████████

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Mme Anne Gaillard
Juge des référés**

La juge des référés

Ordonnance du 13 juin 2022

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 16 mai 2022, M. ██████████ T ██████████, représenté par Me Leprince, Selarl EDEN avocats , demande au juge des référés :

1°) de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du 2 mai 2022 portant refus de délivrance d'une autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire », jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de réexaminer sa situation dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour valable le temps de ce réexamen, dans un délai de quatre jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 500 euros, à verser à titre principal à la Selarl EDEN avocats sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, à titre subsidiaire à lui-même en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- La condition d'urgence est remplie dès lors qu'il se trouvera en situation irrégulière à compter du 2 juin 2022 et perdra le bénéfice de l'accompagnement mis en place dans le cadre de l'accueil des personnes arrivant d'Ukraine ;
- Le régime de la protection temporaire a été créé par la directive 2001/55/CE et a donné lieu à la publication de lignes directrices par la Commission, notamment le 21 mars 2022 ; les lignes directrices sont prises en compte par la jurisprudence de la

Cour de justice de l'Union européenne et, pour respecter la primauté du droit européen et le principe d'égalité, il importe que les Etats membres appliquent de manière harmonisée les prescriptions relatives à la mise en œuvre de la directive 2001/55/CE ; il découle de la combinaison de la directive et des lignes directrices que l'administration doit prendre en compte, pour apprécier la situation des ressortissants d'Etats tiers venant d'Ukraine notamment la possibilité de retourner dans le pays de nationalité de manière durable, soit par exemple la durée de présence en Ukraine, la vulnérabilité, la présence ou non de membres de la famille dans le pays de nationalité ;

- Il existe un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté en litige, dès lors que :
 - il est insuffisamment motivé car il n'examine pas la possibilité d'un retour durable en Arménie;
 - il est entaché d'erreur de droit car il n'a pas été précédé d'un examen particulier de la situation prenant en compte la possibilité ou l'impossibilité d'un retour durable en Arménie ;
 - il méconnaît l'article L 581-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dès lors qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection temporaire.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 mai 2022, le préfet de la Seine-Maritime conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- La condition d'urgence n'est pas remplie ;
- Il n'existe aucun doute sérieux sur la légalité de l'arrêté en litige.

Par une intervention, enregistrée le 25 mai 2022, l'association « Comité Inter-Mouvements auprès des Evacués » (CIMADE) demande que le Tribunal fasse droit aux conclusions de la requête.

Elle soutient que :

- elle se réfère aux moyens exposés dans la requête ;
- il ressort des termes de la directive 2001/55 CE du 20 juillet 2001 que l'expression « pays ou région d'origine » ne renvoie pas au pays de nationalité mais au lieu de résidence habituelle ou régulière dans lequel sévit un conflit armé ou des violations massives qui sont la cause de l'afflux massif de population ;
- à supposer que cette notion puisse s'appliquer aux pays de nationalité, elle ne doit pas être restreinte à l'appréciation des menaces contre la vie ou la liberté ou à l'exposition à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales .

Par une intervention, enregistrée le 27 mai 2022, l'association « Avocats pour la Défense des Droits des Etrangers » (ADDE), représentée par Me Tercero, demande que le Tribunal fasse droit aux conclusions de la requête.

Elle soutient que :

- elle se réfère aux moyens exposés dans la requête ;
- il ressort des termes de la directive 2001/55 CE du 20 juillet 2001 que l'expression « pays ou région d'origine » ne renvoie pas au pays de nationalité mais au lieu de résidence habituelle ou régulière dans lequel sévit un conflit armé ou des violations massives qui sont la cause de l'afflux massif de population;
- à supposer que cette notion puisse s'appliquer aux pays de nationalité, elle ne doit pas être restreinte à l'appréciation des menaces contre la vie ou la liberté ou à l'exposition à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales .

M. T [REDACTED] a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par décision du 8 juin 2022.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 16 mai 2022 sous le n°2202018 par laquelle M. T [REDACTED] demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Gaillard pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 1^{er} juin 2022 à 15 heures en présence de Mme Rahili, greffière d'audience, Mme Gaillard a lu son rapport et entendu les observations de Me Souty pour M. T [REDACTED] et, par substitution de Me Tercero, pour l'association « Avocats pour la Défense des Droits des Etrangers » ; il reprend les termes de la requête et du mémoire en intervention de l'association ADDE et ajoute que :

- la décision d'exécution du Conseil du 4 mars 2022 est illégale au regard de la directive « protection temporaire », le législateur européen n'ayant pas entendu distinguer les personnes à protéger temporairement selon qu'elles ont ou pas la nationalité du pays dont provient un afflux massif de personnes déplacées ;
- il n'est pas certain que l'Arménie soit un pays sûr, les tensions avec l'Azerbaïdjan s'étant réactivées ;
- M. T [REDACTED] n'a pas bénéficié d'un véritable entretien individuel comportant notamment la présence d'un interprète et l'élaboration d'un résumé des échanges.

Considérant ce qui suit :

1. M. T [REDACTED], ressortissant arménien vivant en Ukraine et titulaire d'un titre de séjour permanent délivré par les autorités de ce pays, est entré en France avec son épouse Mme H [REDACTED] et leurs trois enfants et a sollicité le bénéfice de la protection temporaire sur le fondement de l'article L 581-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et de la décision d'exécution du Conseil du 4 mars 2022 susvisée. Par arrêté du 2 mai 2022, le préfet de la Seine-Maritime a refusé à M. T [REDACTED] le bénéfice de la protection temporaire et de l'autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire » mais lui a toutefois délivré une autorisation provisoire de séjour d'une durée de validité d'un mois destinée à permettre l'examen de sa situation au regard du droit au séjour sur un autre fondement. M. T [REDACTED] doit être regardé comme demandant, par la présente requête, la suspension de l'arrêté du 2 mai 2022 en tant qu'il porte refus du bénéfice de la protection temporaire et de l'autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire ».

Sur les interventions :

2. L'association « Comité Inter-Mouvements auprès des Evacués » (CIMADE) et l'association « Avocats pour la Défense des Droits des Etrangers » (ADDE) n'établissent ni n'allèguent avoir demandé l'annulation de l'arrêté du 2 mai 2022 en litige ou s'être associées aux conclusions de M. T [REDACTED] à cette fin. Par suite, leur intervention n'est pas recevable.

Sur l'aide juridictionnelle provisoire :

3. M. [REDACTED] T [REDACTED] a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par décision du président du bureau d'aide juridictionnelle du 8 juin 2022. Dès lors, il n'y a pas lieu de statuer sur ses conclusions aux fins d'être admis provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions aux fins de suspension :

4. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* » et aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* ».

5. D'une part, le refus du bénéfice de la protection temporaire opposé à M. T [REDACTED] a en principe pour effet de mettre fin aux mesures dont il avait bénéficié avec sa famille, dans l'attente de la décision du préfet, dans le cadre de l'accueil des personnes déplacées d'Ukraine et notamment à son hébergement. En outre, il est privé de la possibilité d'exercer une activité professionnelle alors qu'il n'est pas contesté qu'il est sans ressources sur le territoire français. Dès lors, la condition d'urgence posée par les dispositions de l'article L 521-1 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie.

6. D'autre part, en l'état de l'instruction, le moyen tiré de l'erreur de droit est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

7. Il y a donc lieu d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté du 2 mai 2022 en tant qu'il porte refus du bénéfice de la protection temporaire et de l'autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire ».

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

8. L'exécution de la présente ordonnance implique nécessairement, d'une part que le préfet territorialement compétent réexamine la situation de M. T [REDACTED] d'autre part qu'il le mette en possession d'une autorisation provisoire de séjour valable pendant la durée de ce réexamen. Dans les circonstances de l'espèce, il y a donc lieu d'enjoindre au préfet territorialement compétent, d'une part, de prendre une nouvelle décision sur la situation de M. T [REDACTED] dans un délai de trois semaines à compter de la notification de la présente ordonnance, d'autre part, de délivrer à l'intéressé, dans un délai de quatre jours à compter de la notification de la présente ordonnance, une autorisation provisoire de séjour valable pendant la durée du réexamen. Il n'y a pas lieu d'assortir ces injonctions d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

9. M. T [REDACTED] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale le 8 juin 2022. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que la Selarl EDEN avocats, avocat de M. T [REDACTED] renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'Etat le versement à la Selarl EDEN avocats de la somme de 500 euros.

1. M. T ressortissant arménien vivant en Ukraine et titulaire d'un titre de séjour

Article 1^{er} : L'intervention de l'association « Comité Inter-Mouvements auprès des Evacués » (CIMADE) et celle de l'association « Avocats pour la Défense des Droits des Etrangers » (ADDE) ne sont pas admises.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de M. T [REDACTED] aux fins d'être admis provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 3 : L'exécution de l'arrêté du 2 mai 2022 est suspendue en tant qu'il porte refus du bénéfice de la protection temporaire et de l'autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire ».

Article 4 : Il est enjoint au préfet territorialement compétent, d'une part, de prendre une nouvelle décision sur la situation de M. T [REDACTED] dans un délai de trois semaines à compter de la notification de la présente ordonnance, d'autre part, de délivrer à l'intéressé, dans un délai de quatre jours à compter de la notification de la présente ordonnance, une autorisation provisoire de séjour valable pendant la durée du réexamen.

Article 5 : Sous réserve que la Selarl EDEN avocats renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, ce dernier versera à la Selarl EDEN avocats, avocat de M. T [REDACTED], une somme de 500 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 6 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 7 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] T [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 13 juin 2022.

La juge des référés,

La greffière,

Signé

Signé

A. GAILLARD

A. RAHILI

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°2202037

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme H [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Mme Anne Gaillard
Juge des référés**

La juge des référés

Ordonnance du 13 juin 2022

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 16 mai 2022, Mme [REDACTED] H [REDACTED] épouse T [REDACTED], représentée par Me Leprince, Selarl EDEN avocats, demande au juge des référés :

1°) de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du 2 mai 2022 portant refus de délivrance d'une autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire », jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de réexaminer sa situation dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour valable le temps de ce réexamen, dans un délai de quatre jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 500 euros, à verser à titre principal à la Selarl EDEN avocats sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, à titre subsidiaire à elle-même en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- La condition d'urgence est remplie dès lors qu'elle se trouvera en situation irrégulière à compter du 2 juin 2022 et perdra le bénéfice de l'accompagnement mis en place dans le cadre de l'accueil des personnes arrivant d'Ukraine ;
- Le régime de la protection temporaire a été créé par la directive 2001/55/CE et a donné lieu à la publication de lignes directrices par la Commission, notamment le 21 mars 2022 ; les lignes directrices sont prises en compte par la jurisprudence de la

Cour de justice de l'Union européenne et, pour respecter la primauté du droit européen et le principe d'égalité, il importe que les Etats membres appliquent de manière harmonisée les prescriptions relatives à la mise en œuvre de la directive 2001/55/CE ; il découle de la combinaison de la directive et des lignes directrices que l'administration doit prendre en compte, pour apprécier la situation des ressortissants d'Etats tiers venant d'Ukraine notamment la possibilité de retourner dans le pays de nationalité de manière durable, soit par exemple la durée de présence en Ukraine, la vulnérabilité, la présence ou non de membres de la famille dans le pays de nationalité ;

- Il existe un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté en litige, dès lors que :
 - il est insuffisamment motivé car il n'examine pas la possibilité d'un retour durable en Arménie;
 - il est entaché d'erreur de droit car il n'a pas été précédé d'un examen particulier de la situation prenant en compte la possibilité ou l'impossibilité d'un retour durable en Arménie ;
 - il méconnaît l'article L 581-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dès lors qu'elle remplit les conditions pour bénéficier de la protection temporaire.

Par une intervention, enregistrée le 25 mai 2022, l'association « Comité Inter-Mouvements auprès des Evacués » (CIMADE) demande que le Tribunal fasse droit aux conclusions de la requête.

Elle soutient que :

- elle se réfère aux moyens exposés dans la requête ;
- il ressort des termes de la directive 2001/55 CE du 20 juillet 2001 que l'expression « pays ou région d'origine » ne renvoie pas au pays de nationalité mais au lieu de résidence habituelle ou régulière dans lequel sévit un conflit armé ou des violations massives qui sont la cause de l'afflux massif de population ;
- à supposer que cette notion puisse s'appliquer aux pays de nationalité, elle ne doit pas être restreinte à l'appréciation des menaces contre la vie ou la liberté ou à l'exposition à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales .

Par une intervention, enregistrée le 27 mai 2022, l'association « Avocats pour la Défense des Droits des Etrangers » (ADDE), représentée par Me Tercero, demande que le Tribunal fasse droit aux conclusions de la requête.

Elle soutient que :

- elle se réfère aux moyens exposés dans la requête ;
- il ressort des termes de la directive 2001/55 CE du 20 juillet 2001 que l'expression « pays ou région d'origine » ne renvoie pas au pays de nationalité mais au lieu de résidence habituelle ou régulière dans lequel sévit un conflit armé ou des violations massives qui sont la cause de l'afflux massif de population;

- à supposer que cette notion puisse s'appliquer aux pays de nationalité, elle ne doit pas être restreinte à l'appréciation des menaces contre la vie ou la liberté ou à l'exposition à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales .

Par un mémoire en défense, enregistré le 31 mai 2022, le préfet de la Seine-Maritime conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- La condition d'urgence n'est pas remplie ;
- Il n'existe aucun doute sérieux sur la légalité de l'arrêté en litige.

Mme H [REDACTED] a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par décision du 8 juin 2022.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 16 mai 2022 sous le n°2202037 par laquelle Mme H [REDACTED] demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Gaillard pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 1^{er} juin 2022 à 15 heures en présence de Mme Rahili, greffière d'audience, Mme Gaillard a lu son rapport et entendu les observations de Me Souty pour Mme H [REDACTED] et, par substitution de Me Tercero, pour l'association « Avocats pour la Défense des Droits des Etrangers » ; il reprend les termes de la requête et du mémoire en intervention de l'association ADDE et ajoute que :

- la décision d'exécution du Conseil du 4 mars 2022 est illégale au regard de la directive « protection temporaire », le législateur européen n'ayant pas entendu distinguer les personnes à protéger temporairement selon qu'elles ont ou pas la nationalité du pays dont provient un afflux massif de personnes déplacées ;
- il n'est pas certain que l'Arménie soit un pays sûr, les tensions avec l'Azerbaïdjan s'étant réactivées ;
- Mme H [REDACTED] n'a pas bénéficié d'un véritable entretien individuel comportant notamment la présence d'un interprète et l'élaboration d'un résumé des échanges.

Considérant ce qui suit :

1. Mme H [REDACTED], ressortissante arménienne vivant en Ukraine et titulaire d'un titre de séjour permanent délivré par les autorités de ce pays, est entrée en France avec son époux M. Torosyan et leurs trois enfants et a sollicité le bénéfice de la protection temporaire sur le fondement de l'article L 581-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et de la décision d'exécution du Conseil du 4 mars 2022 susvisée. Par arrêté du 2 mai 2022, le préfet de la Seine-Maritime a refusé à Mme H [REDACTED] le bénéfice de la protection temporaire et de l'autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire » mais lui a toutefois délivré une autorisation provisoire de séjour d'une durée de validité d'un mois destinée à permettre l'examen de sa situation au regard du droit au séjour sur un autre fondement. Mme H [REDACTED] doit être regardée comme demandant, par la présente requête, la suspension de l'arrêté du 2 mai 2022 en tant qu'il porte refus du bénéfice de la protection temporaire et de l'autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire ».

Sur les interventions :

2. L'association « Comité Inter-Mouvements auprès des Evacués » (CIMADE) et l'association « Avocats pour la Défense des Droits des Etrangers » (ADDE) n'établissent ni n'allèguent avoir demandé l'annulation de l'arrêté du 2 mai 2022 en litige ou s'être associées aux conclusions de Mme H [REDACTED] à cette fin. Par suite, leur intervention n'est pas recevable.

Sur l'aide juridictionnelle provisoire :

3. Mme [REDACTED] H [REDACTED] a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par décision du président du bureau d'aide juridictionnelle du 8 juin 2022. Dès lors, il n'y a pas lieu de statuer sur ses conclusions aux fins d'être admise provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions aux fins de suspension :

4. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* » et aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* ».

5. D'une part, le refus du bénéfice de la protection temporaire opposé à Mme H [REDACTED] a en principe pour effet de mettre fin aux mesures dont elle avait bénéficié avec sa famille, dans l'attente de la décision du préfet, dans le cadre de l'accueil des personnes déplacées d'Ukraine et notamment à son hébergement. En outre, elle est privée de la possibilité d'exercer une activité professionnelle alors qu'il n'est pas contesté qu'elle est sans ressources sur le territoire français. Dès lors, la condition d'urgence posée par les dispositions de l'article L 521-1 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie.

6. D'autre part, en l'état de l'instruction, le moyen tiré de l'erreur de droit est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

7. Il y a donc lieu d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté du 2 mai 2022 en tant qu'il porte refus du bénéfice de la protection temporaire et de l'autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire ».

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

8. L'exécution de la présente ordonnance implique nécessairement, d'une part que le préfet territorialement compétent réexamine la situation de Mme H [REDACTED] d'autre part qu'il la mette en possession d'une autorisation provisoire de séjour valable pendant la durée de ce réexamen. Dans les circonstances de l'espèce, il y a donc lieu d'enjoindre au préfet territorialement compétent, d'une part, de prendre une nouvelle décision sur la situation de Mme H [REDACTED] dans un délai de trois semaines à compter de la notification de la présente ordonnance, d'autre part, de délivrer à l'intéressée, dans un délai de quatre jours à compter de la notification de la présente ordonnance, une autorisation provisoire de séjour valable pendant la durée du réexamen. Il n'y a pas lieu d'assortir ces injonctions d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

9. Mme H [REDACTED] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par décision du 8 juin 2022. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que la Selarl EDEN avocats, avocat de Mme H [REDACTED] renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'Etat le versement à la Selarl EDEN avocats de la somme de 500 euros.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : L'intervention de l'association « Comité Inter-Mouvements auprès des Evacués » (CIMADE) et celle de l'association « Avocats pour la Défense des Droits des Etrangers » (ADDE) ne sont pas admises.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de Mme H [REDACTED] aux fins d'être admise provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 3 : L'exécution de l'arrêté du 2 mai 2022 est suspendue en tant qu'il porte refus du bénéfice de la protection temporaire et de l'autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire ».

Article 4 : Il est enjoint au préfet territorialement compétent, d'une part, de prendre une nouvelle décision sur la situation de Mme H [REDACTED] dans un délai de trois semaines à compter de la notification de la présente ordonnance, d'autre part, de délivrer à l'intéressée, dans un délai de quatre jours à compter de la notification de la présente ordonnance, une autorisation provisoire de séjour valable pendant la durée du réexamen.

Article 5 : Sous réserve que la Selarl EDEN avocats renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, ce dernier versera à la Selarl EDEN avocats, avocat de Mme H [REDACTED], une somme de 500 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 6 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 7 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme [REDACTED] H [REDACTED] épouse T [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 13 juin 2022.

La juge des référés,

La greffière,

Signé

Signé

A. GAILLARD

A. RAHILI

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°2202019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. T ██████████

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Mme Anne Gaillard
Juge des référés**

La juge des référés

Ordonnance du 13 juin 2022

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 16 mai 2022, M. ██████████ T ██████████, représenté par Me Leprince, Selarl EDEN avocats, demande au juge des référés :

1°) de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du 2 mai 2022 portant refus de délivrance d'une autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire », jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de réexaminer sa situation dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour valable le temps de ce réexamen, dans un délai de quatre jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 500 euros, à verser à titre principal à la Selarl EDEN avocats sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, à titre subsidiaire à lui-même en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- La condition d'urgence est remplie dès lors qu'il se trouvera en situation irrégulière à compter du 2 juin 2022 et perdra le bénéfice de l'accompagnement mis en place dans le cadre de l'accueil des personnes arrivant d'Ukraine ;
- Le régime de la protection temporaire a été créé par la directive 2001/55/CE et a donné lieu à la publication de lignes directrices par la Commission, notamment le 21 mars 2022 ; les lignes directrices sont prises en compte par la jurisprudence de la

Cour de justice de l'Union européenne et, pour respecter la primauté du droit européen et le principe d'égalité, il importe que les Etats membres appliquent de manière harmonisée les prescriptions relatives à la mise en œuvre de la directive 2001/55/CE ; il découle de la combinaison de la directive et des lignes directrices que l'administration doit prendre en compte, pour apprécier la situation des ressortissants d'Etats tiers venant d'Ukraine notamment la possibilité de retourner dans le pays de nationalité de manière durable, soit par exemple la durée de présence en Ukraine, la vulnérabilité, la présence ou non de membres de la famille dans le pays de nationalité ;

- Il existe un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté en litige, dès lors que :
 - il est insuffisamment motivé car il n'examine pas la possibilité d'un retour durable en Arménie;
 - il est entaché d'erreur de droit car il n'a pas été précédé d'un examen particulier de la situation prenant en compte la possibilité ou l'impossibilité d'un retour durable en Arménie ;
 - il méconnaît l'article L 581-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dès lors qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection temporaire.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 mai 2022, le préfet de la Seine-Maritime conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- La condition d'urgence n'est pas remplie ;
- Il n'existe aucun doute sérieux sur la légalité de l'arrêté en litige.

Par une intervention, enregistrée le 25 mai 2022, l'association « Comité Inter-Mouvements auprès des Evacués » (CIMADE) demande que le Tribunal fasse droit aux conclusions de la requête.

Elle soutient que :

- elle se réfère aux moyens exposés dans la requête ;
- il ressort des termes de la directive 2001/55 CE du 20 juillet 2001 que l'expression « pays ou région d'origine » ne renvoie pas au pays de nationalité mais au lieu de résidence habituelle ou régulière dans lequel sévit un conflit armé ou des violations massives qui sont la cause de l'afflux massif de population ;
- à supposer que cette notion puisse s'appliquer aux pays de nationalité, elle ne doit pas être restreinte à l'appréciation des menaces contre la vie ou la liberté ou à l'exposition à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales .

Par une intervention, enregistrée le 27 mai 2022, l'association « Avocats pour la Défense des Droits des Etrangers » (ADDE), représentée par Me Tercero, demande que le Tribunal fasse droit aux conclusions de la requête.

Elle soutient que :

- elle se réfère aux moyens exposés dans la requête ;
- il ressort des termes de la directive 2001/55 CE du 20 juillet 2001 que l'expression « pays ou région d'origine » ne renvoie pas au pays de nationalité mais au lieu de résidence habituelle ou régulière dans lequel sévit un conflit armé ou des violations massives qui sont la cause de l'afflux massif de population;
- à supposer que cette notion puisse s'appliquer aux pays de nationalité, elle ne doit pas être restreinte à l'appréciation des menaces contre la vie ou la liberté ou à l'exposition à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales .

M. T [REDACTED] a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par décision du 8 juin 2022.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 16 mai 2022 sous le n°2202018 par laquelle M. T [REDACTED] demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Gaillard pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 1^{er} juin 2022 à 15 heures en présence de Mme Rahili, greffière d'audience, Mme Gaillard a lu son rapport et entendu les observations de Me Souty pour M. T [REDACTED] et, par substitution de Me Tercero, pour l'association « Avocats pour la Défense des Droits des Etrangers » ; il reprend les termes de la requête et du mémoire en intervention de l'association ADDE et ajoute que :

- la décision d'exécution du Conseil du 4 mars 2022 est illégale au regard de la directive « protection temporaire », le législateur européen n'ayant pas entendu distinguer les personnes à protéger temporairement selon qu'elles ont ou pas la nationalité du pays dont provient un afflux massif de personnes déplacées ;
- il n'est pas certain que l'Arménie soit un pays sûr, les tensions avec l'Azerbaïdjan s'étant réactivées ;
- M. T [REDACTED] n'a pas bénéficié d'un véritable entretien individuel comportant notamment la présence d'un interprète et l'élaboration d'un résumé des échanges.

Considérant ce qui suit :

1. M. T [REDACTED], ressortissant arménien vivant en Ukraine et titulaire d'un titre de séjour permanent délivré par les autorités de ce pays, est entré en France avec son épouse Mme H [REDACTED] et leurs trois enfants et a sollicité le bénéfice de la protection temporaire sur le fondement de l'article L 581-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et de la décision d'exécution du Conseil du 4 mars 2022 susvisée. Par arrêté du 2 mai 2022, le préfet de la Seine-Maritime a refusé à M. T [REDACTED] le bénéfice de la protection temporaire et de l'autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire » mais lui a toutefois délivré une autorisation provisoire de séjour d'une durée de validité d'un mois destinée à permettre l'examen de sa situation au regard du droit au séjour sur un autre fondement. M. T [REDACTED] doit être regardé comme demandant, par la présente requête, la suspension de l'arrêté du 2 mai 2022 en tant qu'il porte refus du bénéfice de la protection temporaire et de l'autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire ».

Sur les interventions :

2. L'association « Comité Inter-Mouvements auprès des Evacués » (CIMADE) et l'association « Avocats pour la Défense des Droits des Etrangers » (ADDE) n'établissent ni n'allèguent avoir demandé l'annulation de l'arrêté du 2 mai 2022 en litige ou s'être associées aux conclusions de M. T [REDACTED] à cette fin. Par suite, leur intervention n'est pas recevable.

Sur l'aide juridictionnelle provisoire :

3. M. [REDACTED] T [REDACTED] a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par décision du président du bureau d'aide juridictionnelle du 8 juin 2022. Dès lors, il n'y a pas lieu de statuer sur ses conclusions aux fins d'être admis provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions aux fins de suspension :

4. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* » et aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* ».

5. D'une part, le refus du bénéfice de la protection temporaire opposé à M. T [REDACTED] a en principe pour effet de mettre fin aux mesures dont il avait bénéficié avec sa famille, dans l'attente de la décision du préfet, dans le cadre de l'accueil des personnes déplacées d'Ukraine et notamment à son hébergement. En outre, il est privé de la possibilité d'exercer une activité professionnelle alors qu'il n'est pas contesté qu'il est sans ressources sur le territoire français. Dès lors, la condition d'urgence posée par les dispositions de l'article L 521-1 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie.

6. D'autre part, en l'état de l'instruction, le moyen tiré de l'erreur de droit est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

7. Il y a donc lieu d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté du 2 mai 2022 en tant qu'il porte refus du bénéfice de la protection temporaire et de l'autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire ».

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

8. L'exécution de la présente ordonnance implique nécessairement, d'une part que le préfet territorialement compétent réexamine la situation de M. T [REDACTED] d'autre part qu'il le mette en possession d'une autorisation provisoire de séjour valable pendant la durée de ce réexamen. Dans les circonstances de l'espèce, il y a donc lieu d'enjoindre au préfet territorialement compétent, d'une part, de prendre une nouvelle décision sur la situation de M. T [REDACTED] dans un délai de trois semaines à compter de la notification de la présente ordonnance, d'autre part, de délivrer à l'intéressé, dans un délai de quatre jours à compter de la notification de la présente ordonnance, une autorisation provisoire de séjour valable pendant la durée du réexamen. Il n'y a pas lieu d'assortir ces injonctions d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

9. M. T [REDACTED] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale le 8 juin 2022. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que la Selarl EDEN avocats, avocat de M. T [REDACTED] renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'Etat le versement à la Selarl EDEN avocats de la somme de 500 euros.

1. M. T ressortissant arménien vivant en Ukraine et titulaire d'un titre de séjour

Article 1^{er} : L'intervention de l'association « Comité Inter-Mouvements auprès des Evacués » (CIMADE) et celle de l'association « Avocats pour la Défense des Droits des Etrangers » (ADDE) ne sont pas admises.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de M. T [REDACTED] aux fins d'être admis provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 3 : L'exécution de l'arrêté du 2 mai 2022 est suspendue en tant qu'il porte refus du bénéfice de la protection temporaire et de l'autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire ».

Article 4 : Il est enjoint au préfet territorialement compétent, d'une part, de prendre une nouvelle décision sur la situation de M. T [REDACTED] dans un délai de trois semaines à compter de la notification de la présente ordonnance, d'autre part, de délivrer à l'intéressé, dans un délai de quatre jours à compter de la notification de la présente ordonnance, une autorisation provisoire de séjour valable pendant la durée du réexamen.

Article 5 : Sous réserve que la Selarl EDEN avocats renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, ce dernier versera à la Selarl EDEN avocats, avocat de M. T [REDACTED], une somme de 500 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 6 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 7 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] T [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 13 juin 2022.

La juge des référés,

La greffière,

Signé

Signé

A. GAILLARD

A. RAHILI

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°2202037

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme H [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Mme Anne Gaillard
Juge des référés**

La juge des référés

Ordonnance du 13 juin 2022

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 16 mai 2022, Mme [REDACTED] H [REDACTED] épouse T [REDACTED], représentée par Me Leprince, Selarl EDEN avocats, demande au juge des référés :

1°) de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du 2 mai 2022 portant refus de délivrance d'une autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire », jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de réexaminer sa situation dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour valable le temps de ce réexamen, dans un délai de quatre jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 500 euros, à verser à titre principal à la Selarl EDEN avocats sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, à titre subsidiaire à elle-même en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- La condition d'urgence est remplie dès lors qu'elle se trouvera en situation irrégulière à compter du 2 juin 2022 et perdra le bénéfice de l'accompagnement mis en place dans le cadre de l'accueil des personnes arrivant d'Ukraine ;
- Le régime de la protection temporaire a été créé par la directive 2001/55/CE et a donné lieu à la publication de lignes directrices par la Commission, notamment le 21 mars 2022 ; les lignes directrices sont prises en compte par la jurisprudence de la

Cour de justice de l'Union européenne et, pour respecter la primauté du droit européen et le principe d'égalité, il importe que les Etats membres appliquent de manière harmonisée les prescriptions relatives à la mise en œuvre de la directive 2001/55/CE ; il découle de la combinaison de la directive et des lignes directrices que l'administration doit prendre en compte, pour apprécier la situation des ressortissants d'Etats tiers venant d'Ukraine notamment la possibilité de retourner dans le pays de nationalité de manière durable, soit par exemple la durée de présence en Ukraine, la vulnérabilité, la présence ou non de membres de la famille dans le pays de nationalité ;

- Il existe un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté en litige, dès lors que :
 - il est insuffisamment motivé car il n'examine pas la possibilité d'un retour durable en Arménie;
 - il est entaché d'erreur de droit car il n'a pas été précédé d'un examen particulier de la situation prenant en compte la possibilité ou l'impossibilité d'un retour durable en Arménie ;
 - il méconnaît l'article L 581-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dès lors qu'elle remplit les conditions pour bénéficier de la protection temporaire.

Par une intervention, enregistrée le 25 mai 2022, l'association « Comité Inter-Mouvements auprès des Evacués » (CIMADE) demande que le Tribunal fasse droit aux conclusions de la requête.

Elle soutient que :

- elle se réfère aux moyens exposés dans la requête ;
- il ressort des termes de la directive 2001/55 CE du 20 juillet 2001 que l'expression « pays ou région d'origine » ne renvoie pas au pays de nationalité mais au lieu de résidence habituelle ou régulière dans lequel sévit un conflit armé ou des violations massives qui sont la cause de l'afflux massif de population ;
- à supposer que cette notion puisse s'appliquer aux pays de nationalité, elle ne doit pas être restreinte à l'appréciation des menaces contre la vie ou la liberté ou à l'exposition à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales .

Par une intervention, enregistrée le 27 mai 2022, l'association « Avocats pour la Défense des Droits des Etrangers » (ADDE), représentée par Me Tercero, demande que le Tribunal fasse droit aux conclusions de la requête.

Elle soutient que :

- elle se réfère aux moyens exposés dans la requête ;
- il ressort des termes de la directive 2001/55 CE du 20 juillet 2001 que l'expression « pays ou région d'origine » ne renvoie pas au pays de nationalité mais au lieu de résidence habituelle ou régulière dans lequel sévit un conflit armé ou des violations massives qui sont la cause de l'afflux massif de population;

- à supposer que cette notion puisse s'appliquer aux pays de nationalité, elle ne doit pas être restreinte à l'appréciation des menaces contre la vie ou la liberté ou à l'exposition à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales .

Par un mémoire en défense, enregistré le 31 mai 2022, le préfet de la Seine-Maritime conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- La condition d'urgence n'est pas remplie ;
- Il n'existe aucun doute sérieux sur la légalité de l'arrêté en litige.

Mme H [REDACTED] a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par décision du 8 juin 2022.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 16 mai 2022 sous le n°2202037 par laquelle Mme H [REDACTED] demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Gaillard pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 1^{er} juin 2022 à 15 heures en présence de Mme Rahili, greffière d'audience, Mme Gaillard a lu son rapport et entendu les observations de Me Souty pour Mme H [REDACTED] et, par substitution de Me Tercero, pour l'association « Avocats pour la Défense des Droits des Etrangers » ; il reprend les termes de la requête et du mémoire en intervention de l'association ADDE et ajoute que :

- la décision d'exécution du Conseil du 4 mars 2022 est illégale au regard de la directive « protection temporaire », le législateur européen n'ayant pas entendu distinguer les personnes à protéger temporairement selon qu'elles ont ou pas la nationalité du pays dont provient un afflux massif de personnes déplacées ;
- il n'est pas certain que l'Arménie soit un pays sûr, les tensions avec l'Azerbaïdjan s'étant réactivées ;
- Mme H [REDACTED] n'a pas bénéficié d'un véritable entretien individuel comportant notamment la présence d'un interprète et l'élaboration d'un résumé des échanges.

Considérant ce qui suit :

1. Mme H [REDACTED], ressortissante arménienne vivant en Ukraine et titulaire d'un titre de séjour permanent délivré par les autorités de ce pays, est entrée en France avec son époux M. Torosyan et leurs trois enfants et a sollicité le bénéfice de la protection temporaire sur le fondement de l'article L 581-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et de la décision d'exécution du Conseil du 4 mars 2022 susvisée. Par arrêté du 2 mai 2022, le préfet de la Seine-Maritime a refusé à Mme H [REDACTED] le bénéfice de la protection temporaire et de l'autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire » mais lui a toutefois délivré une autorisation provisoire de séjour d'une durée de validité d'un mois destinée à permettre l'examen de sa situation au regard du droit au séjour sur un autre fondement. Mme H [REDACTED] doit être regardée comme demandant, par la présente requête, la suspension de l'arrêté du 2 mai 2022 en tant qu'il porte refus du bénéfice de la protection temporaire et de l'autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire ».

Sur les interventions :

2. L'association « Comité Inter-Mouvements auprès des Evacués » (CIMADE) et l'association « Avocats pour la Défense des Droits des Etrangers » (ADDE) n'établissent ni n'allèguent avoir demandé l'annulation de l'arrêté du 2 mai 2022 en litige ou s'être associées aux conclusions de Mme H [REDACTED] à cette fin. Par suite, leur intervention n'est pas recevable.

Sur l'aide juridictionnelle provisoire :

3. Mme [REDACTED] H [REDACTED] a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par décision du président du bureau d'aide juridictionnelle du 8 juin 2022. Dès lors, il n'y a pas lieu de statuer sur ses conclusions aux fins d'être admise provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions aux fins de suspension :

4. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* » et aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* ».

5. D'une part, le refus du bénéfice de la protection temporaire opposé à Mme H [REDACTED] a en principe pour effet de mettre fin aux mesures dont elle avait bénéficié avec sa famille, dans l'attente de la décision du préfet, dans le cadre de l'accueil des personnes déplacées d'Ukraine et notamment à son hébergement. En outre, elle est privée de la possibilité d'exercer une activité professionnelle alors qu'il n'est pas contesté qu'elle est sans ressources sur le territoire français. Dès lors, la condition d'urgence posée par les dispositions de l'article L 521-1 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie.

6. D'autre part, en l'état de l'instruction, le moyen tiré de l'erreur de droit est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

7. Il y a donc lieu d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté du 2 mai 2022 en tant qu'il porte refus du bénéfice de la protection temporaire et de l'autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire ».

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

8. L'exécution de la présente ordonnance implique nécessairement, d'une part que le préfet territorialement compétent réexamine la situation de Mme H [REDACTED] d'autre part qu'il la mette en possession d'une autorisation provisoire de séjour valable pendant la durée de ce réexamen. Dans les circonstances de l'espèce, il y a donc lieu d'enjoindre au préfet territorialement compétent, d'une part, de prendre une nouvelle décision sur la situation de Mme H [REDACTED] dans un délai de trois semaines à compter de la notification de la présente ordonnance, d'autre part, de délivrer à l'intéressée, dans un délai de quatre jours à compter de la notification de la présente ordonnance, une autorisation provisoire de séjour valable pendant la durée du réexamen. Il n'y a pas lieu d'assortir ces injonctions d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

9. Mme H [REDACTED] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par décision du 8 juin 2022. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que la Selarl EDEN avocats, avocat de Mme H [REDACTED] renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'Etat le versement à la Selarl EDEN avocats de la somme de 500 euros.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : L'intervention de l'association « Comité Inter-Mouvements auprès des Evacués » (CIMADE) et celle de l'association « Avocats pour la Défense des Droits des Etrangers » (ADDE) ne sont pas admises.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de Mme H [REDACTED] aux fins d'être admise provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 3 : L'exécution de l'arrêté du 2 mai 2022 est suspendue en tant qu'il porte refus du bénéfice de la protection temporaire et de l'autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire ».

Article 4 : Il est enjoint au préfet territorialement compétent, d'une part, de prendre une nouvelle décision sur la situation de Mme H [REDACTED] dans un délai de trois semaines à compter de la notification de la présente ordonnance, d'autre part, de délivrer à l'intéressée, dans un délai de quatre jours à compter de la notification de la présente ordonnance, une autorisation provisoire de séjour valable pendant la durée du réexamen.

Article 5 : Sous réserve que la Selarl EDEN avocats renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, ce dernier versera à la Selarl EDEN avocats, avocat de Mme H [REDACTED], une somme de 500 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 6 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 7 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme [REDACTED] H [REDACTED] épouse T [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 13 juin 2022.

La juge des référés,

La greffière,

Signé

Signé

A. GAILLARD

A. RAHILI

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.